

DISSENTING OPINION OF JUDGE SEBUTINDE

Agreement with subparagraphs (1) and (9) of the operative paragraph 236 but disagreement with the remaining subparagraphs of that paragraph — As a jurisdictional matter, the Court should have determined which of the United States's impugned measures and judicial proceedings are relevant to its analysis of the case — Iran's claims pursuant to Articles III, IV and V of the 1955 Treaty are inadmissible in as far as they relate to Iranian companies that failed to exhaust local remedies in the United States — The obligations under Articles III and IV of the 1955 Treaty are distinct and should not be conflated — United States courts are entitled, in the interests of justice, to lift the corporate veil of Iranian State-owned companies — Iran has not established that the United States denied Iranian companies fair and equitable treatment, or subjected them to unreasonable or discriminatory measures or impeded the enforcement of their contractual rights — Iran has not established that Executive Order 13599 actually prevented Iranian companies from disposing their real property in the United States within the meaning of Article IV (1) — The attachment of Iranian assets by the United States does not amount to compensable "expropriation" within the meaning of Article IV (2) — Article VII (1) relates solely to exchange restrictions and Iran has not established that the United States violated its obligation under that Article — Iran has not established that there was ongoing commerce between the territories of Iran and the United States that was impeded by the United States in violation of Article X (1) — Executive Order 13599 qualifies as a measure that is necessary to protect the security interests of the United States within the meaning of Article XX (1) (d) and should be exempted from the scope of the 1955 Treaty — The United States is under no obligation to compensate Iran.

INTRODUCTION

1. I have voted in favour of operative paragraphs (1) and (9) of paragraph 236 of the Judgment because I agree with the reasoning and conclusion of the Court in relation thereto. However, I have voted against operative paragraphs (2), (3), (4), (5), (6), (7) and (8) thereof because I disagree with the reasoning and conclusions of the Court in relation thereto. In this dissenting opinion, I give my reasons for not voting with the majority. Where certain abbreviations, acronyms and short forms have been used in the Judgment, I have adopted the same in this opinion, unless otherwise specified.

OPINION DISSIDENTE DE M^{me} LA JUGE SEBUTINDE

[Traduction]

Accord avec les points 1 et 9 du dispositif, mais désaccord avec les autres points — Regret que, sur le plan de la compétence, la Cour n'ait pas déterminé quelles étaient, parmi les mesures et les procédures judiciaires américaines contestées, celles qui étaient pertinentes aux fins de l'analyse de l'affaire — Irrecevabilité des demandes de l'Iran fondées sur les articles III, IV et V du traité de 1955 dans la mesure où elles concernaient des sociétés iraniennes n'ayant pas épuisé les voies de recours internes aux États-Unis — Obligations énoncées aux articles III et IV du traité de 1955 étant distinctes et ne devant pas être confondues — Juridictions américaines ayant la faculté, dans l'intérêt de la justice, de lever le voile social des sociétés propriété de l'État iranien — Iran n'ayant pas établi que les États-Unis avaient privé les sociétés iraniennes de leur droit à un traitement juste et équitable, ou les avaient soumises à des mesures déraisonnables ou discriminatoires, ou avaient empêché l'exécution de leurs droits contractuels — Iran n'ayant pas établi que le décret présidentiel n° 13599 avait effectivement empêché les sociétés iraniennes d'aliéner leurs biens immobiliers aux États-Unis au sens du paragraphe 1 de l'article IV — Saisie d'actifs iraniens par les États-Unis ne constituant pas une « expropriation » ouvrant droit à une indemnisation au sens du paragraphe 2 de l'article IV — Paragraphe 1 de l'article VII n'ayant trait qu'aux restrictions en matière de change et Iran n'ayant pas établi que les États-Unis avaient violé l'obligation que leur imposait cet article — Iran n'ayant pas établi l'existence de relations commerciales courantes entre les territoires de l'Iran et des États-Unis qui auraient été entravées par ces derniers en violation du paragraphe 1 de l'article X — Décret présidentiel n° 13599 constituant une mesure nécessaire à la protection des intérêts vitaux des États-Unis sur le plan de la sécurité au sens de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX et devant être exclu du champ d'application du traité de 1955 — Absence d'obligation pour les États-Unis d'indemniser l'Iran.

INTRODUCTION

1. J'ai voté en faveur des points 1 et 9 du dispositif de l'arrêt, car je souscris au raisonnement et à la conclusion adoptés sur ces points par la Cour. J'ai cependant voté contre les points 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, car je suis en désaccord avec le raisonnement et les conclusions que la Cour a exposés à leur égard. Dans le présent exposé, j'expliquerai les motifs pour lesquels je me suis dissociée de la majorité. Certains acronymes, abréviations et formes abrégées sont utilisés dans l'arrêt; sauf indication contraire, j'en ai fait le même usage dans le présent exposé.

I. SCOPE OF THE DISPUTE FOLLOWING THE 2019 JUDGMENT

2. I begin with a few preliminary issues that were not dealt with in the Judgment. Iran's claims for the alleged breach of Articles VII and X of the Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights between the United States of America and Iran, signed at Tehran on 15 August 1955 ("1955 Treaty"), are made in Iran's own right as a State. However, Iran's claims for the alleged breach of Articles III, IV and V of the 1955 Treaty are diplomatic protection claims brought on behalf of its "nationals" under a bilateral commercial treaty. Those claims concern the alleged violation of the rights of Iranian State-owned companies, as well as the consequences that these violations have had on Iran's ability to trade with the United States of America ("United States") as envisaged under the 1955 Treaty. Iran claims that the legislative and executive measures adopted by the Respondent since 2002 have "severely impeded" Iranian trade with or through foreign branches of the Respondent's companies, *inter alia*, because Iran cannot use the United States banking system for international payments; and neither Iran nor Iranian financial institutions are able to use or dispose of Iranian properties in the United States¹.

3. In my view, the Court should, as a preliminary matter, have determined which of the Respondent's executive and legislative measures as well as judicial proceedings are relevant to the determination of Iran's claims on the merits, following the Court's 2019 Judgment on preliminary objections² ("2019 Judgment"). *First*, the provisions of the Foreign Sovereign Immunities Act of 1996 ("FSIA")³, including the amendments thereto introduced in 2002 and 2008 which, according to Iran, violate its sovereign immunity or that of its entities, relate solely to the removal of immunity from Iran and its agencies and instrumentalities from legal and enforcement proceedings before United States courts⁴. Iran's claims challenging these provisions were, in the 2019 Judgment, adjudged to fall outside the Court's jurisdiction *ratione materiae*⁵.

¹ Memorial of the Islamic Republic of Iran ("MI"), para. 1.19.

² *Certain Iranian Assets (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (I)*, p. 7 (as in the main text, hereinafter the "2019 Judgment").

³ Foreign Sovereign Immunities Act, Sections 1605 (a) (7) and 1610 (b) (2).

⁴ Paragraph 25 of the present Judgment recalls that after the United States removed the immunity from suit before its courts of States designated as "State sponsors of terrorism", Iran declined to appear before United States domestic courts in the ensuing lawsuits against it, including in the *Peterson* case, on the grounds that the provisions of the FSIA were in violation of the international law on State immunities.

⁵ 2019 Judgment, pp. 34-35, para. 80.

I. PORTÉE DU DIFFÉREND À LA SUITE DE L'ARRÊT DE 2019

2. J'aborderai pour commencer quelques questions préliminaires qui n'ont pas été traitées dans l'arrêt. C'est en son nom propre en tant qu'État que l'Iran a présenté ses demandes fondées sur la violation alléguée des articles VII et X du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran, signé à Téhéran, le 15 août 1955 (ci-après le « traité de 1955 »). En revanche, les demandes fondées sur la violation alléguée des articles III, IV et V du traité de 1955 étaient des demandes de protection diplomatique soumises par l'Iran au nom de ses « ressortissants » en vertu d'un traité de commerce bilatéral. Ces demandes portaient sur les violations alléguées des droits de sociétés appartenant à l'État iranien et sur les conséquences que celles-ci avaient eues sur la capacité de l'Iran à entretenir des échanges commerciaux avec les États-Unis d'Amérique (ci-après les « États-Unis »), au sens du traité de 1955. L'Iran prétendait que les mesures législatives et exécutives adoptées par le défendeur dès 2002 avaient « gravement entravé[] » le commerce iranien pratiqué avec des succursales étrangères de sociétés américaines ou par l'intermédiaire de celles-ci, notamment parce qu'il ne pouvait utiliser le système bancaire américain pour effectuer des paiements internationaux, et que ni lui-même ni les institutions financières iraniennes ne pouvaient jouir des biens iraniens aux États-Unis, ni les aliéner¹.

3. Je suis d'avis que la Cour aurait dû commencer par déterminer quelles étaient, parmi les mesures exécutives et législatives ainsi que les procédures judiciaires du défendeur, celles qui étaient pertinentes aux fins de la décision qu'il lui fallait prendre sur le fond des demandes de l'Iran, à la suite de l'arrêt qu'elle avait rendu en 2019 sur les exceptions préliminaires² (ci-après l'« arrêt de 2019 »). *Premièrement*, les dispositions de la loi sur l'immunité des États étrangers [*Foreign Sovereign Immunities Act*, ci-après la « FSIA »] de 1996³, de même que les modifications qui y ont été apportées en 2002 et 2008, qui, selon l'Iran, emportaient violation de son immunité souveraine ou de celle de ses entités, portaient uniquement sur la levée de son immunité et de celle de ses organismes et agences dans le cadre de procédures judiciaires et de procédures d'exécution engagées devant les juridictions américaines⁴. Or, la Cour avait jugé, dans son arrêt de 2019, que les demandes de l'Iran visant ces dispositions ne relevaient pas de sa compétence *ratione materiae*⁵.

¹ Mémoire de la République islamique d'Iran (MI), par. 1.19.

² *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 7* (comme dans le corps du texte, ci-après l'« arrêt de 2019 »).

³ Loi sur l'immunité des États étrangers, art. 1605, par. a), al. 7, et 1610, par. b), al. 2.

⁴ Au paragraphe 25 du présent arrêt, il est rappelé que, après que les États-Unis ont privé les États désignés en tant qu'« États soutenant le terrorisme » d'immunité devant les juridictions américaines, l'Iran a refusé de comparaître devant les tribunaux internes américains dans des procès intentés à son encontre, notamment dans l'affaire *Peterson*, au motif que les dispositions de la FSIA constituaient une violation du droit international sur les immunités de l'État.

⁵ Arrêt de 2019, p. 34-35, par. 80.

4. Notwithstanding its previous ruling on jurisdiction regarding the FSIA, the Court makes a blanket statement in the present Judgment that,

“[g]iven the combination of the legislative character of *the contested measures* and the primacy accorded to a more recent federal statute over the treaty in the jurisprudence of the United States, . . . in the circumstances of the present case, the companies in question had no reasonable possibility of successfully asserting their rights in United States court proceedings”⁶ (emphasis added).

In my respectful view, the Court should have made it clear this finding did not apply to Iran’s sovereign immunity claims arising out of the impugned FSIA provisions, having previously ruled that it lacked jurisdiction to do so.

5. *Similarly*, the Court should have expressly excluded from its jurisdiction Iran’s claims against the Respondent arising from the provisions of the National Defence Authorization Act for Fiscal Year 2020 (“NDAA of 2020”), as that law was enacted in December 2019 after the termination of the 1955 Treaty. In sum, there are only three legislative and executive measures directly relevant to the Court’s analysis, namely the Terrorism Risk Insurance Act of 2002 (“TRIA”); the Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act of 2012 (“ITRSHRA”); and the 2012 Executive Order 13599.

6. Furthermore, given the Court’s rejection of Iran’s sovereign immunity claims in its 2019 Judgment⁷, it is necessary to determine which of the Respondent’s judicial proceedings complained of by Iran are relevant to the Court’s analysis. In this regard, the cases listed in Attachments 1⁸ and 4⁹ are irrelevant as they relate to Iran’s claims of sovereign immunity. Likewise, the cases listed in Attachment 3¹⁰ are not relevant as they were filed outside the United States. However, the enforcement cases listed in

⁶ Judgment, para. 72.

⁷ 2019 Judgment, pp. 34-35, para. 80.

⁸ Reply of the Islamic Republic of Iran (“RI”), Attachment 1, “U.S. courts judgments of courts against Iran and Iranian State entities as of 31 December 2019”.

⁹ RI, Attachment 4, “Claims pending before U.S. courts against Iran and Iranian State entities as of 31 December 2019”.

¹⁰ RI, Attachment 3, “Actions filed in other jurisdictions for recognition and enforcement of U.S. judgments against assets of Iran and Iranian State entities as of 31 December 2019”.

4. Alors même qu'elle s'était déclarée incompétente en ce qui concerne la FSIA, la Cour a, dans le présent arrêt, formulé la déclaration générale suivante :

«Étant donné la combinaison entre le caractère législatif *des mesures contestées* et la primauté conférée à la loi fédérale plus récente sur le traité par la jurisprudence américaine, ... les sociétés en question, dans les circonstances de la présente affaire, n'avaient aucune possibilité raisonnable de faire valoir leurs droits avec succès dans les procédures judiciaires américaines.»⁶ (Les italiques sont de moi.)

À mon humble avis, la Cour aurait dû préciser que cette conclusion ne s'appliquait pas aux demandes relatives à l'immunité souveraine présentées par l'Iran sur la base des dispositions contestées de la FSIA, puisqu'elle s'était déjà déclarée incompétente à cet égard.

5. *De la même façon*, la Cour aurait dû exclure expressément du champ de sa compétence les demandes introduites par l'Iran contre le défendeur sur le fondement des dispositions de la loi sur le budget de la défense nationale pour l'exercice 2020 [*National Defence Authorization Act for Fiscal Year 2020*, la «NDAA de 2020»], puisque ce texte a été promulgué en décembre 2019, après la dénonciation du traité de 1955. En résumé, seules trois mesures législatives et exécutives revêtaient une pertinence directe aux fins de l'analyse de la Cour, à savoir la loi de 2002 sur l'assurance contre les risques associés au terrorisme [*Terrorism Risk Insurance Act of 2002*, ci-après la «TRIA»], la loi de 2012 sur la réduction de la menace iranienne et les droits de l'homme en Syrie [*Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act*, ci-après la «ITRSHRA»] et le décret présidentiel n° 13599 de 2012.

6. En outre, étant donné que la Cour avait rejeté les demandes de l'Iran relatives à l'immunité souveraine dans son arrêt de 2019⁷, il était nécessaire de déterminer quelles étaient les procédures judiciaires pertinentes du défendeur dont l'Iran tirait grief aux fins de l'analyse effectuée dans le présent arrêt. À cet égard, les affaires répertoriées dans les pièces jointes n°s 1⁸ et 4⁹ ne l'étaient pas, puisqu'elles se rapportaient aux prétentions d'immunité souveraine de l'Iran. De même, les affaires citées dans la pièce jointe n° 3¹⁰

⁶ Voir le paragraphe 72 du présent arrêt.

⁷ Arrêt de 2019, p. 34-35, par. 80.

⁸ Réplique de la République islamique d'Iran (RI), pièce jointe n° 1, «Jugements rendus par des juridictions américaines contre l'Iran et des entités de l'État iranien, au 31 décembre 2019».

⁹ RI, pièce jointe n° 4, «Procédures en cours devant des tribunaux des États-Unis contre l'Iran et des organismes de l'État iranien, au 31 décembre 2019».

¹⁰ RI, pièce jointe n° 3, «Actions engagées dans d'autres juridictions pour la reconnaissance et l'exécution de jugements de tribunaux des États-Unis contre des actifs de l'Iran et d'autres entités de l'État iranien, au 31 décembre 2019».

Attachment 2¹¹, as well as the *nine cases*¹² listed in the new document submitted by Iran during the oral proceedings, are relevant to the Court’s analysis as they were filed within the United States and involve actions for the enforcement of judgments. Nonetheless, the Court need not decide during this phase of the present case which enforcement actions have given rise to injuries suffered by Iran or Iranian State-owned companies. Such matters can be determined at a subsequent reparations phase, if necessary.

II. ISSUES OF JURISDICTION AND ADMISSIBILITY

A. Defences of the United States Based on Iran’s Alleged “Unclean Hands” and Alleged Abuse of Rights

7. Regarding the defence based on the “doctrine of unclean hands”¹³, I agree with the Court that the United States has not shown a sufficiently close link or nexus between Iran’s claims under the 1955 Treaty and the Applicant’s alleged wrongful conduct. The United States’ claims of wrongful conduct of Iran, including its alleged sponsorship and support of international terrorism, and its presumed actions in respect of nuclear non-proliferation, are not reciprocal to the obligations under the 1955 Treaty that Iran seeks to enforce. Indeed, the Court explained as much in its 2019 Judgment¹⁴, where it rejected — on similar grounds — the largely identical argument raised by the United States as a preliminary objection to admissibility. I therefore agree with the conclusion of the Court in paragraphs 82-84 of the present Judgment.

¹¹ RI, Attachment 2, “Actions filed with U.S. courts to enforce judgments against assets of I.R. Iran and Iranian State entities as of 31 December 2019”.

¹² According to the Reply of Islamic Republic of Iran, paras. 2.63-2.120, the nine cases are: (1) *Weinstein v. Islamic Republic of Iran*, United States District Court for the Eastern District of New York, Case No. 02-mc-00237; (2) *Bennet v. Islamic Republic of Iran*, United States District Court for the Northern District of California, Case No. 11-cv-05807; (3) *Levin v. Bank of New York*, United States District Court for the Southern District of New York, Case No. 09-cv-5900; (4) *Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran*, United States District Court for the Southern District of New York, Case No. 10-cv-4518; (5) *Heiser v. Islamic Republic of Iran*, United States District Court for the District of Columbia, Case No. 00-cv-2329; (6) *Heiser v. Bank of Baroda, New York Branch*, United States District Court for Southern District of New York, Case No. 11-cv-1602; (7) *Heiser v. The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.*, United States District Court for the Southern District of New York, Case No. 11-cv-1601; (8) *Heiser v. Mashreqbank PSC*, United States District Court for the Southern District of New York, Case No. 1:11-cv-01609 and (9) *Ministry of Defense and Support for Armed Forces of the Islamic Republic of Iran v. Cubic Defense Systems*, United States District Court for the Southern District of California, Case No. 3:98-cv-01165.

¹³ 2019 Judgment, p. 44, paras. 122-123.

¹⁴ *Ibid.*, p. 44, para. 122.

étaient dénuées de pertinence, puisqu'elles avaient été introduites en dehors des États-Unis. En revanche, les procédures d'exécution énumérées dans la pièce jointe n° 2¹¹, ainsi que les *neuf affaires*¹², citées dans le nouveau document soumis par l'Iran au cours de la procédure orale, étaient pertinentes aux fins de l'analyse de la Cour, car elles avaient été introduites sur le territoire des États-Unis et visaient des actions en exécution de jugements. En revanche, il n'était pas nécessaire que la Cour décide, à ce stade de la présente affaire, quelles étaient les actions en exécution qui avaient causé un préjudice à l'Iran ou aux sociétés lui appartenant. Ces questions pouvaient, le cas échéant, être tranchées lors d'une phase ultérieure consacrée aux réparations.

II. QUESTIONS DE COMPÉTENCE ET DE RECEVABILITÉ

A. Moyens de défense des États-Unis fondés sur le fait que l'Iran n'aurait pas les « mains propres » et aurait commis un abus de droit

7. En ce qui concerne le moyen de défense tiré de la « doctrine des “mains propres” »¹³, je partage l'avis de la Cour selon lequel les États-Unis n'ont pas réussi à démontrer qu'il existait un lien suffisamment étroit entre les demandes de l'Iran fondées sur le traité de 1955 et le comportement illicite allégué du demandeur. Il n'existe pas de lien de réciprocité entre le comportement illicite imputé à l'Iran par les États-Unis, notamment le parrainage et le soutien que celui-ci aurait apportés au terrorisme international, ainsi que ses activités présumées au regard de la non-prolifération nucléaire, et les obligations énoncées dans le traité de 1955 dont il cherchait à obtenir l'exécution. De fait, la Cour l'a expliqué dans son arrêt de 2019¹⁴, dans lequel elle a rejeté, par des motifs similaires, l'argument quasiment identique que les États-Unis avaient avancé à titre d'exception d'irrecevabilité. Par conséquent, je souscris à la conclusion que la Cour a exposée aux paragraphes 82 à 84 du présent arrêt.

¹¹ RI, pièce jointe n° 2, « Actions intentées devant des juridictions américaines pour faire exécuter les décisions de justice sur des actifs de la République islamique d'Iran et d'entités de l'État iranien, au 31 décembre 2019 ».

¹² Selon les paragraphes 2.63-2.120 de la réplique de la République islamique d'Iran, ces neuf affaires sont les suivantes : 1) *Weinstein v. Islamic Republic of Iran*, tribunal fédéral du district est de l'État de New York, affaire n° 02-mc-00237 ; 2) *Bennet v. Islamic Republic of Iran*, tribunal fédéral du district nord de la Californie, affaire n° 11-cv-05807 ; 3) *Levin v. Bank of New York*, tribunal fédéral du district sud de l'État de New York, affaire n° 09-cv-5900 ; 4) *Peterson v. Islamic Republic of Iran*, tribunal fédéral du district sud de l'État de New York, affaire n° 10-cv-4518 ; 5) *Heiser v. Islamic Republic of Iran*, tribunal fédéral du district de Columbia, affaire n° 00-cv-2329 ; 6) *Heiser v. Bank of Baroda, New York Branch*, tribunal fédéral du district sud de l'État de New York, affaire n° 11-cv-1602 ; 7) *Heiser v. The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.*, tribunal fédéral du district sud de l'État de New York, affaire n° 11-cv-1601 ; 8) *Heiser v. Mashreqbank PSC*, tribunal fédéral du district sud de l'État de New York, affaire n° 1:11-cv-01609 ; et 9) *Ministry of Defense and Support for Armed Forces of the Islamic Republic of Iran v. Cubic Defense Systems*, tribunal fédéral du district sud de la Californie, affaire n° 3:98-cv-01165.

¹³ Arrêt de 2019, p. 44, par. 122-123.

¹⁴ *Ibid.*, p. 44, par. 122.

8. Similarly, I agree that the Court should reject the United States' defence based on Iran's alleged abuse of rights. The abuse of rights doctrine applies in circumstances where a right is exercised by a State for a purpose other than that for which the right was created¹⁵. Assuming *arguendo* that the United States' terrorism allegations against Iran have any bearing on the issue, that conduct does not, in my view, appear sufficient to dismiss Iran's claim based on a valid title of jurisdiction. I agree with the Court's conclusion in paragraph 93 that the United States has not met the high threshold required to establish Iran's alleged abuse of rights.

B. Objections of the United States to the Admissibility of Iran's Claims Based on the Alleged Failure by Iranian Companies to Exhaust Local Remedies

9. The United States does not dispute that Iran's claims pursuant to Articles VII and X of the 1955 Treaty are made in Iran's own right as a State and therefore do not require the exhaustion of local remedies before the seisin of the Court¹⁶. However, it argues that the exhaustion of local remedies requirement is applicable to Iran's claims pursuant to Articles III, IV and V of the 1955 Treaty, an argument disputed by Iran. In relation to the requirement for the exhaustion of local remedies, I disagree with the conclusion of the Court that the Iranian companies in question did not have any effective means of redress that they failed to pursue, in the legal system of the United States (Judgment, paras. 67, 73 and 236 (2)), along with the reasons underlying that conclusion. In line with the test laid down in *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (United States of America v. Italy)*¹⁷, the first issue for determination is whether Iran's claims for diplomatic protection are *interdependent* with its own rights under the 1955 Treaty and thus do not require those companies to exhaust local remedies, or whether they are in fact claims that are *not interdependent* with the rights of Iran, in which case they would require the prior exhaustion of local remedies.

10. Articles III, IV and V of the 1955 Treaty, by their terms, protect only the rights of the companies of the High Contracting Parties and do not provide direct rights to those States. In its pleadings and arguments, Iran more than merely asserts a general claim that the 1955 Treaty has been violated: it claims that specific Iranian companies have had their rights violated and that the United States must provide reparation for the specific assets of those

¹⁵ A. Kiss, "Abuse of Rights", in *Max Planck Encyclopaedias of International Law*.

¹⁶ The United States' claim that Iran has failed to exhaust local remedies is limited to claims made under Articles III, IV and V of the Treaty. CR 2022/20, pp. 59-60, para. 14 (Visek).

¹⁷ *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (United States of America v. Italy)*, Judgment, I.C.J. Reports 1989, p. 42, para. 51.

8. De même, je considère que la Cour devait effectivement rejeter l'allégation d'abus de droit invoquée en tant que moyen de défense par les États-Unis. La théorie de l'abus de droit s'applique dans des circonstances où un droit est exercé par un État dans un but autre que celui pour lequel ledit droit a été créé¹⁵. Même à supposer, *arguendo*, que les allégations de terrorisme formulées par les États-Unis contre l'Iran aient une incidence sur la question, ce comportement ne me semble pas suffisant pour rejeter la demande de l'Iran fondée sur une base de compétence valable. Je souscris à la conclusion énoncée par la Cour au paragraphe 93, à savoir que les États-Unis n'ont pas satisfait au niveau de preuve élevé requis pour établir que l'Iran avait abusé de ses droits.

B. Exceptions d'irrecevabilité des demandes iraniennes soulevées par les États-Unis sur le fondement du défaut allégué d'épuisement des voies de recours internes par les sociétés iraniennes

9. Les États-Unis ne contestaient pas que c'est en tant qu'État et en son nom propre que l'Iran avait soumis ses prétentions au titre des articles VII et X du traité de 1955 et que, partant, il n'était pas nécessaire que les voies de recours internes aient été épuisées avant la saisine de la Cour¹⁶. Toutefois, ils faisaient valoir que la règle de l'épuisement des voies de recours internes était bien applicable aux demandes formulées par l'Iran au titre des articles III, IV et V du traité de 1955, argument que contestait le demandeur. En ce qui concerne ladite règle, je ne souscris ni à la conclusion de la Cour selon laquelle les sociétés iraniennes en cause ne disposaient, dans le système judiciaire américain, d'aucun recours efficace qu'elles se seraient abstenues d'exercer (arrêt, par. 67, 73 et point 2 du dispositif), ni aux motifs avancés pour étayer cette conclusion. Conformément au critère énoncé dans l'affaire de l'*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie)*¹⁷, la première question à trancher était celle de savoir si les demandes de protection diplomatique de l'Iran étaient *interdépendantes* des droits que celui-ci tient du traité de 1955 et si, partant, elles pouvaient être présentées sans que les sociétés en question aient épuisé les voies de recours internes, ou si ces demandes n'étaient en fait *pas interdépendantes* des droits de l'Iran, auquel cas la règle de l'épuisement des recours internes s'appliquait.

10. Il ressort du libellé des articles III, IV et V du traité de 1955 que ceux-ci protègent uniquement les droits des sociétés des hautes parties contractantes et ne confèrent aucun droit direct à ces États. Dans ses écritures et plaidoiries, l'Iran ne s'est pas contenté d'avancer la thèse générale d'une violation du traité de 1955 : il a prétendu que les droits de certaines sociétés iraniennes avaient été violés et que les États-Unis devaient accorder réparation pour les

¹⁵ A. Kiss, « Abuse of Rights », dans *Max Planck Encyclopaedias of International Law*.

¹⁶ La prétention des États-Unis selon laquelle l'Iran n'avait pas épuisé les voies de recours internes se limitait aux demandes fondées sur les articles III, IV et V du traité. CR 2022/20, p. 59-60, par. 14 (Visek).

¹⁷ *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 42, par. 51.

companies seized pursuant to the allegedly wrongful conduct of Iran. It does not discuss harm caused to the Iranian State as such. Thus, while the Court declined to expressly apply the test laid down in *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*¹⁸, I am of the view that Iran's claims made under Articles III, IV and V of the 1955 Treaty were brought on behalf of Iranian State-owned companies solely for the diplomatic protection of their rights and are *not interdependent* with the rights of Iran under the Treaty. Consequently, the Iranian State-owned entities in respect of which Iran has brought these claims are required, under customary international law, to have exhausted local remedies in the United States before the seisin of the Court, unless it can be shown that the "futility" or "ineffectiveness" exception¹⁹ to the local remedies rule applies.

11. Article 14 (1) of the International Law Commission's 2006 Draft Articles on Diplomatic Protection ("ILC Articles") states that "[a] State may not present an international claim in respect of an injury to a national . . . before the injured person has, subject to draft article 15, exhausted all local remedies"²⁰. Furthermore, Article 15 (a) of the ILC Articles provides that local remedies need not be exhausted where "the local remedies provide no reasonable possibility of . . . redress"²¹ (for example, where the local court has no jurisdiction over the dispute in question; or where local courts are notoriously lacking in independence; or where there is a consistent and well-established line of precedents adverse to the claimant). However, as the ILC recognized in its commentary to this Article, for the exception to apply,

"[i]t is not sufficient for the injured person to show that the possibility of success is low or that further appeals are difficult or costly. The test is not whether a successful outcome is likely or possible, but whether the *municipal system of the respondent State is reasonably capable of providing effective relief*."²²

12. In the present case, Iran has not produced any evidence impugning the competence or independence of the United States court system as such or establishing a consistent and well-established line of precedents adverse to the claimants²³. Moreover, the fact that some entities whose assets were

¹⁸ See paragraph 67 of the present Judgment.

¹⁹ See Articles 14 and 15 (a) of the International Law Commission's Articles on Diplomatic Protection. Report of the International Law Commission on the Work at Its Fifty-Eighth Session, Chapter IV, "Draft Articles on Diplomatic Protection", UN doc. A/61/10, 2006 ("ILC Articles").

²⁰ *Ibid.*, p. 70.

²¹ *Ibid.*, p. 76.

²² *Ibid.*, p. 79 (emphasis added).

²³ In this regard, I disagree with the majority's reading and interpretation — as found in paragraphs 70-72 of the Judgment — of the *Weinstein* and *Bennett* decisions by the

actifs particuliers desdites sociétés qui avaient été saisis à raison du comportement illicite imputé à l'Iran. Il n'a pas abordé la question du préjudice causé à l'Iran en tant qu'État. Bien que la Cour ait expressément décidé de ne pas appliquer le critère énoncé dans l'affaire de l'*Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*¹⁸, je suis donc d'avis que les demandes de l'Iran fondées sur les articles III, IV et V du traité de 1955 ont été soumises au nom de sociétés propriété de l'État iranien aux seules fins de la protection diplomatique de leurs droits et qu'elles n'étaient pas *interdépendantes* des droits que le traité confère à l'Iran. En conséquence, les sociétés appartenant à l'État iranien visées par les demandes de l'Iran étaient tenues, au regard du droit international coutumier, d'épuiser les voies de recours internes aux États-Unis avant la saisine de la Cour, à moins qu'il pût être démontré que l'exception à la règle de l'épuisement des recours internes dite de « futilité » ou d'« inefficacité »¹⁹ s'appliquait.

11. Le paragraphe 1 de l'article 14 du Projet d'articles sur la protection diplomatique de la Commission du droit international (2006) (ci-après les « articles de la CDI ») dispose qu'« [u]n État ne peut présenter une réclamation internationale à raison d'un préjudice causé à une personne ayant sa nationalité ... avant que la personne lésée ait, sous réserve du projet d'article 15, épuisé tous les recours internes »²⁰. En outre, l'alinéa a) de l'article 15 dispose que les recours internes n'ont pas à être épuisés lorsqu'ils « n'offrent aucune possibilité raisonnable d[e] ... réparation »²¹ (par exemple, lorsque le tribunal interne est incompetent à l'égard du différend considéré, lorsque les tribunaux internes manquent notablement d'indépendance, ou lorsqu'une jurisprudence constante et bien établie est défavorable au demandeur). Toutefois, comme la CDI le reconnaît dans son commentaire sur cet article, pour que l'exception soit applicable,

« il ne suffit pas que la personne lésée établisse que la probabilité d'obtenir gain de cause est faible ou qu'il serait difficile ou coûteux d'interjeter appel. Il ne s'agit pas de savoir si un résultat favorable est probable ou possible mais si l'ordre juridique interne de l'État défendeur est raisonnablement en mesure d'offrir une réparation efficace. »²²

12. En la présente espèce, l'Iran n'a produit aucun élément de preuve mettant en cause la compétence ou l'indépendance du système judiciaire américain en tant que tel ou démontrant l'existence d'une jurisprudence constante et bien établie défavorable aux demandeurs²³. De plus, le fait que

¹⁸ Voir le paragraphe 67 du présent arrêt.

¹⁹ Voir les articles 14 et 15 a) des articles sur la protection diplomatique de la Commission du droit international. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session, chap. IV, « Protection diplomatique », Nations Unies, doc. A/61/10, 2006 (« articles de la CDI »).

²⁰ *Ibid.*, p. 70.

²¹ *Ibid.*, p. 76.

²² *Ibid.*, p. 79 (les italiques sont de moi).

²³ À cet égard, je suis en désaccord avec la lecture et l'interprétation que fait la majorité — aux paragraphes 70-72 du présent arrêt — des décisions rendues dans les affaires *Weinstein* et

attached on grounds of terrorism successfully challenged the attachment in those courts (a fact acknowledged by the Court²⁴) is, in my view, sufficient to preclude a conclusion that the negative outcomes in the *Peterson, Bennett* and *Weinstein* cases necessarily meant that Iranian State-owned companies had “no reasonable prospect of redress” *in other cases*. In my view, what is relevant is not whether a successful or favourable outcome for the Iranian companies was likely or possible, but whether the municipal system of the United States is *reasonably capable of providing effective relief*. I disagree with the conclusion of the Court that “the companies in question did not have any effective means of redress, in the legal system of the United States, that they failed to pursue”²⁵. The exception of futility or ineffectiveness does not apply. Consequently, any Iranian State-owned company that chose not to participate in the United States proceedings in which its assets were the subject of attachment failed to exhaust local remedies, and Iran’s claims in relation thereto are, in my view, inadmissible²⁶. Accordingly, the United States’ objection to the admissibility of Iran’s claims based on the failure of Iranian State-owned companies to exhaust local remedies should have been upheld.

III. ALLEGED VIOLATIONS OF THE 1955 TREATY

A. Alleged Violation of Article III

1. Alleged violation of Article III, paragraph 1

13. I voted against the finding of the Court in paragraph 236 (3) because I am not convinced that the United States has violated its obligations under Article III, paragraph 1, of the 1955 Treaty. The obligation imposed by Article III, paragraph 1, upon each contracting party to recognize in its territory the distinct corporate or legal personality of a company incorporated in the territory of the other party, is distinct from the obligations of

Respondent’s domestic courts. Those courts clearly found that there was no conflict between the 1955 Treaty and the applicable subsequent legislation, and accordingly did not have to use the legislation to override the said Treaty.

²⁴ CR 2022/17, p. 32, paras. 52-55 (Bethlehem); CR 2022/20, pp. 16-17, paras. 22-23 (Bethlehem). See also Judgment, para. 71.

²⁵ Judgment, para. 67.

²⁶ It is not clear from Iran’s pleadings which of the Iranian State-owned companies have or have not exhausted local remedies. Iran merely lists in Attachment 2 a list of enforcement actions, without indicating the parties to those proceedings or the procedural status of the actions. Similarly, the new list provided during the oral proceedings lacks the requisite clarity. Be that as it may, the onus remains on Iran to demonstrate, in respect of each company, that it exhausted local remedies, before its claims can be entertained.

certaines des entités dont les actifs ont été saisis pour des raisons de terrorisme soient parvenues à contester avec succès cette saisie devant les juridictions américaines (ce qui a été reconnu par la Cour²⁴) est, à mon sens, suffisant pour invalider la conclusion selon laquelle l'issue défavorable des affaires *Peterson, Bennett* et *Weinstein* signifiait nécessairement que les sociétés propriété de l'État iranien ne disposaient d'aucune «possibilité raisonnable de réparation» *dans d'autres affaires*. Selon moi, ce qui importe, c'est de savoir non pas s'il était probable ou possible que les sociétés iraniennes obtiennent gain de cause, mais si l'ordre juridique interne américain était *raisonnablement en mesure d'offrir une réparation efficace*. Je ne souscris pas à la conclusion de la Cour selon laquelle «les sociétés en cause ne disposaient, dans le système judiciaire américain, d'aucun recours efficace qu'elles se seraient abstenues d'exercer»²⁵. L'exception de futilité ou d'inefficacité n'était pas applicable. Par conséquent, toute société propriété de l'État iranien qui a fait le choix de ne pas prendre part aux procédures aux États-Unis ayant abouti à la saisie de ses actifs n'avait pas épuisé les voies de recours internes, et les demandes présentées par l'Iran à cet égard étaient à mon sens irrecevables²⁶. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité des demandes iraniennes soulevée par les États-Unis sur le fondement du défaut d'épuisement des voies de recours internes par les sociétés propriété de l'État iranien aurait dû être accueillie.

III. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DU TRAITÉ DE 1955

A. Violation alléguée de l'article III

1. Violation alléguée du paragraphe 1 de l'article III

13. J'ai voté contre la conclusion énoncée par la Cour au point 3 du dispositif, car je ne suis pas convaincue que les États-Unis aient violé les obligations qui leur incombaient au regard du paragraphe 1 de l'article III du traité de 1955. L'obligation que cette disposition fait à chaque partie contractante de reconnaître sur son territoire la personnalité morale ou juridique distincte d'une société constituée dans le territoire de l'autre partie se distingue de

Bennett par les juridictions internes du défendeur. Ces dernières ont clairement conclu qu'il n'y avait pas de conflit entre le traité de 1955 et la législation ultérieure applicable et que, partant, elles n'avaient pas à se prévaloir de la législation pour déroger au traité.

²⁴ CR 2022/17, p. 32, par. 52-55 (Bethlehem); CR 2022/20, p. 16-17, par. 22-23 (Bethlehem). Voir également le paragraphe 71 du présent arrêt.

²⁵ Voir le paragraphe 67 du présent arrêt.

²⁶ Sur la base des écritures de l'Iran, il est difficile de déterminer quelles sont les sociétés propriété de l'État iranien qui ont ou n'ont pas épuisé les voies de recours internes. L'Iran s'est contenté de dresser dans sa pièce jointe n° 2 une liste des actions en exécution, sans préciser les parties aux procédures mentionnées ou l'état de celles-ci. De même, la nouvelle liste fournie lors de la procédure orale était insuffisamment claire. Quoi qu'il en soit, il incombait à l'Iran de démontrer, pour chaque société, qu'elle avait épuisé les recours internes avant que ses demandes puissent être examinées.

reasonableness and non-discrimination imposed by Article IV, paragraph 1. In my respectful view, the Court should not have conflated the distinct obligations arising under the two provisions as it appears to have done in the Judgment²⁷.

14. So what is the nature and extent of the obligation created or envisaged under Article III, paragraph 1, of the 1955 Treaty? The provision, read in its context and in light of the object and purpose of the Treaty²⁸, ordinarily means that the United States and Iran each has a duty to recognize in its territory the juridical status (distinct corporate or legal personality) of a company incorporated in the territory of the other party. However, the obligation is not absolute and, as stipulated in the second sentence of that Article, the recognition of a company's juridical status "does not of itself confer rights upon companies to engage in the activities for which they are organized". Thus, the United States, in recognizing the corporate or juridical status of Iranian companies in its territory, is not obliged to grant to those companies the full range of rights to which they may be entitled under Iranian law, and vice versa.

15. This narrow reading of Article III (1) is confirmed by the 1955 Treaty's *travaux préparatoires*²⁹. Specifically, an internal United States State Department cable explained that Article III (1) "merely provides [for the] recognition [of corporations] as corporate entities principally in order they may prosecute or defend their rights as corporate entities"³⁰. This statement was subsequently conveyed by representatives from the United States Government to the Iranian Foreign Secretary³¹. The *travaux* support the understanding that Article III (1) was intended to enable the companies of each party to access the courts of law, and to perform such functions as enforcing contracts, holding property and collecting debts, in the territory of the other. In the present case, the United States indisputably recognized the legal status of Iranian companies as distinct legal entities for purposes of litigation in domestic courts. As the Court itself noted in the Judgment³², the rights of Iranian companies to appear before United States courts, make legal submissions and lodge appeals were not curtailed. Indeed, the very existence of the attachment proceedings challenged by Iran — which

²⁷ See paragraph 159 of the Judgment where without much prior analysis of the alleged violation of Article III (1), the Court simply concludes: "In light of all of the foregoing, the Court also concludes that the United States has violated its obligation to recognize the juridical status of Iranian companies under Article III, paragraph 1."

²⁸ The provision is interpreted according to Articles 31 and 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties (VCLT), which reflect the applicable customary international law.

²⁹ Vienna Convention on the Law of Treaties, Art. 32.

³⁰ Telegram No. 936 from United States Department of State to United States Embassy in Tehran, 9 November 1954; Counter-Memorial of the United States of America ("CMUSA"), para. 13.8 and Ann. 135.

³¹ Aide-memoire of the United States Embassy in Tehran dated 20 November 1954, p. 2 (MI, Ann. 3).

³² Judgment, para. 143.

l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article IV de s'abstenir de prendre des mesures déraisonnables ou discriminatoires. À mon humble avis, la Cour n'aurait pas dû, comme elle semble l'avoir fait dans l'arrêt, mélanger les obligations distinctes découlant de ces deux dispositions²⁷.

14. Quelles sont alors la nature et la portée de l'obligation créée ou prévue par le paragraphe 1 de l'article III du traité de 1955 ? Selon le sens ordinaire à attribuer à cette disposition, lue dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité²⁸, les États-Unis comme l'Iran ont l'obligation de reconnaître sur leur territoire le statut juridique (la personnalité morale ou juridique distincte) d'une société constituée dans le territoire de l'autre partie. Cette obligation n'est cependant pas absolue et, comme indiqué dans la deuxième phrase dudit paragraphe, la reconnaissance du statut juridique d'une société « ne donnera pas aux sociétés le droit de se livrer à l'activité en vue de laquelle elles sont organisées ». Les États-Unis, en reconnaissant la personnalité morale ou le statut juridique des sociétés iraniennes sur leur territoire, n'ont donc pas l'obligation d'accorder à celles-ci toute la gamme de droits auxquels elles peuvent prétendre en droit iranien, et vice versa.

15. Cette lecture restrictive du paragraphe 1 de l'article III est confirmée par les travaux préparatoires du traité de 1955²⁹. En particulier, il était précisé dans un télégramme interne du département d'État des États-Unis que le paragraphe 1 de l'article III « ne fai[sai]t que garantir l[a] reconnaissance [des sociétés] en tant que personnes morales, principalement pour qu'elles puissent faire valoir ou défendre leurs droits en justice en tant que telles »³⁰. Cette explication a par la suite été communiquée au secrétaire aux affaires étrangères de l'Iran par des représentants du Gouvernement des États-Unis³¹. Les travaux préparatoires étayaient donc l'interprétation selon laquelle le paragraphe 1 de l'article III était destiné à garantir aux sociétés de chaque partie l'accès aux tribunaux et l'exercice de fonctions telles que l'exécution de contrats, la possession de biens et le recouvrement de créances, dans le territoire de l'autre partie. En la présente espèce, les États-Unis ont sans conteste reconnu le statut juridique des sociétés iraniennes en tant qu'entités juridiques distinctes aux fins d'actions en justice devant leurs juridictions internes. Ainsi que la Cour elle-même l'a observé dans son arrêt³², les droits

²⁷ Voir le paragraphe 159 du présent arrêt, où la Cour, sans autre forme d'analyse de la prétendue violation du paragraphe 1 de l'article III, conclut simplement ce qui suit : « Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour conclut également que les États-Unis ont manqué à l'obligation de reconnaître le statut juridique des sociétés iraniennes que leur impose le paragraphe 1 de l'article III. »

²⁸ La disposition est interprétée conformément aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui reflète le droit international coutumier applicable.

²⁹ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 32.

³⁰ Télégramme n° 936 en date du 9 novembre 1954 adressé à l'ambassade des États-Unis à Téhéran par le département d'État américain ; contre-mémoire des États-Unis d'Amérique (CMEU), par. 13.8 et annexe 135.

³¹ Aide-mémoire de l'ambassade des États-Unis à Téhéran en date du 20 novembre 1954 (MI, annexe 3).

³² Voir le paragraphe 143 du présent arrêt.

involved lawsuits initiated by plaintiffs against Iranian companies as separate legal entities — demonstrate the compliance of the United States with Article III (1).

16. However, while it is a well-established principle in company law to distinguish the juridical status of a company from that of its individual shareholders, there is also a well-established exception in both common law and civil law domestic jurisdictions known as the “piercing or lifting of the corporate veil”, whereby courts go behind the legal personality of the company and proceed against the assets of individual shareholders “in the interests of justice”. This practice has also been applied in international law in *Barcelona Traction* where the Court stated as follows:

“Forms of incorporation and their legal personality have sometimes not been employed for the sole purposes they were originally intended to serve; sometimes the corporate entity has been unable to protect the rights of those who entrusted their financial resources to it; thus inevitably there have arisen dangers of abuse, as in the case of many other institutions of law. Here, then, as elsewhere, the law, confronted with economic realities, has had to provide protective measures and remedies in the interests of those within the corporate entity as well as of those outside who have dealings with it: the law has recognized that the independent existence of the legal entity cannot be treated as an absolute. It is in this context that the process of ‘lifting the corporate veil’ or ‘disregarding the legal entity’ has been found justified and equitable in certain circumstances or for certain purposes. The wealth of practice already accumulated on the subject in municipal law indicates that the veil is lifted, for instance, to prevent the misuse of privileges of legal personality, as in certain cases of fraud or malfeasance, to protect third persons such as a creditor or purchaser, or to prevent the evasion of legal requirements or of obligations.

.....

In accordance with the principle expounded above, the process of lifting the veil, being an exceptional one admitted by municipal law . . . , is equally admissible to play a similar role in international law.”³³

In my view, the domestic courts of the United States were entitled to lift the corporate veil of Iranian State-owned companies in the interests of justice (namely, for the purposes of enforcing various judgments obtained against the Iranian State), in order to access the assets of the Iranian State as

³³ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (New Application: 1962) (Belgium v. Spain), Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970*, pp. 38-39, paras. 56-58.

des sociétés iraniennes de comparaître devant les tribunaux américains, de présenter des moyens et de former des appels n'ont pas été entravés. De fait, l'existence même des procédures de saisie contestées par l'Iran — qui concernaient des procès intentés par des demandeurs contre des sociétés iraniennes en leur qualité d'entités juridiques distinctes — démontrait le respect par les États-Unis du paragraphe 1 de l'article III.

16. Toutefois, s'il est bien établi en droit des sociétés qu'il convient de distinguer le statut juridique d'une société de celui de ses actionnaires, il existe également une exception bien établie tant dans les systèmes de *common law* que dans ceux de droit romano-germanique, appelée « levée du voile social », au titre de laquelle les juridictions peuvent, « dans l'intérêt de la justice », outrepasser la personnalité juridique de la société pour ouvrir une procédure contre les actifs des différents actionnaires. Cette pratique a aussi été appliquée en l'affaire relative à la *Barcelona Traction*, dans laquelle la Cour a déclaré ce qui suit :

« Il s'est trouvé parfois que la forme de la société anonyme et sa personnalité morale n'aient pas été employées aux seules fins initialement prévues ; parfois la société anonyme n'a pu protéger les droits de ceux qui lui confiaient leurs ressources financières. Il en est inévitablement résulté un risque d'abus, comme cela a été le cas pour bien d'autres institutions juridiques. Là comme ailleurs, le droit a dû devant la réalité économique prévoir des mesures protectrices et des recours, aussi bien dans l'intérêt de ceux qui font partie de la société que de ceux qui, se situant au-dehors, ont à traiter avec elle : le droit a reconnu que l'existence indépendante de la personnalité morale ne saurait être considérée comme un absolu. C'est dans cette perspective que l'on a estimé justifié et équitable de "lever le voile social" ou de "faire abstraction de la personnalité juridique" dans certaines circonstances ou à certaines fins. Les nombreux précédents du droit interne montrent que le voile est levé, par exemple, pour empêcher qu'on abuse des privilèges de la personne morale, comme dans des cas de fraude ou d'agissements coupables, pour protéger des tiers tels que le créancier ou l'acheteur, ou pour assurer le respect de prescriptions légales ou d'obligations.

.....

Conformément au principe énoncé ci-dessus, on peut admettre que la levée du voile, procédé exceptionnel admis par le droit interne ... joue un rôle analogue en droit international. »³³

Selon moi, les juridictions américaines étaient en droit de lever le voile social des sociétés propriété de l'État iranien dans l'intérêt de la justice (à savoir l'exécution des différentes décisions de justice prononcées contre l'État iranien), afin d'accéder aux actifs de l'État iranien en tant qu'actionnaire

³³ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 38-39, par. 56-58.*

a shareholder in those companies. In the circumstances, Iran has failed to establish that the United States violated its obligation owed to Iran under Article III (1).

2. Alleged violation of Article III, paragraph 2

17. I agree with the reasoning of the majority in relation to Article III, paragraph 2, of the 1955 Treaty and with its conclusion, in paragraph 168 of the Judgment, that Iran has not established a violation by the United States of its obligations under that provision. I can only add that the cases cited by Iran in support of its interpretation of the provision³⁴ are, in my view, distinguishable in that they interpret legal provisions that are broader in scope than Article III (2). They are therefore not applicable to the present circumstances. The record makes clear that those Iranian State-owned entities that chose to appear before the United States courts were afforded significant opportunities to make their case within the United States legal system. Those companies were represented by experienced counsel and had the opportunity to present evidence, call witnesses, make full and detailed submissions and appeal judgments rendered against them, including in one case to the United States Supreme Court³⁵. The fact that many of these companies opted not to appear before the United States courts or to challenge the outcome does not negate their ability to access the judicial system.

B. Alleged Violation of Article IV

18. I respectfully disagree with the findings of the Court in paragraphs 159, 187, 192 and 236 (4) and (5) of the Judgment, relating to the alleged violation by the United States of its obligations under Article IV of the 1955 Treaty. Article IV guarantees traditional investment law protections, including those of fair and equitable treatment, most constant protection and security, and protection from unlawful expropriation. It appears that the parties understood these to be terms of art when drafting the Treaty. There is also limited jurisprudence applying similar standards present in other bilateral commercial treaties concluded by the United States with other States around the same period.

³⁴ RI, paras. 5.18-5.25 (citing ECtHR, *National and Provincial Building Society et al. v. United Kingdom*, Judgment of 23 October 1997; ECtHR, *Stran Greek Refineries and Stratis Andreadis v. Greece*, Judgment of 9 December 1994). See also *The Ambatielos Claim (Greece, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, 6 March 1956, Vol. XII, p. 111.

³⁵ RI, Att. 2; Rejoinder of the United States of America (“RUSA”), para. 13.29, App. 1.

de ces sociétés. Dans les circonstances de l'espèce, l'Iran n'est pas parvenu à établir que les États-Unis avaient violé l'obligation que le paragraphe 1 de l'article III leur imposait à son égard.

2. *Violation alléguée du paragraphe 2 de l'article III*

17. Je souscris au raisonnement de la majorité au sujet du paragraphe 2 de l'article III du traité de 1955 et à la conclusion qu'elle a énoncée au paragraphe 168 de l'arrêt, à savoir que l'Iran n'a pas établi que les États-Unis avaient manqué aux obligations que leur imposait cette disposition. J'ajouterais simplement que, à mon sens, les affaires citées par l'Iran à l'appui de son interprétation de celle-ci³⁴ se distinguent de la présente espèce en ce que les dispositions juridiques qui y étaient examinées ont une portée plus large que celle du paragraphe 2 de l'article III. Elles n'étaient donc pas applicables aux circonstances de l'espèce. Il ressort clairement du dossier de l'affaire que les sociétés propriété de l'État iranien qui ont fait le choix de comparaître devant les juridictions américaines ont eu amplement la possibilité de présenter leurs arguments au sein du système judiciaire des États-Unis. Ces sociétés étaient représentées par des conseils expérimentés et ont pu présenter des éléments de preuve, citer des témoins à comparaître, soumettre des arguments complets et détaillés, et faire appel des décisions rendues en leur défaveur, notamment dans une affaire portée devant la Cour suprême des États-Unis³⁵. Le fait que nombre de ces sociétés aient choisi de ne pas comparaître devant les juridictions américaines ou de ne pas contester les décisions de celles-ci ne les privait pas de la faculté d'accéder au système judiciaire.

B. *Violation alléguée de l'article IV*

18. Avec tout le respect que je dois à la Cour, je ne peux souscrire aux conclusions énoncées aux paragraphes 159, 187 et 192 ainsi qu'aux points 4 et 5 du dispositif, en ce qui concerne la violation alléguée, par les États-Unis, des obligations que leur imposait l'article IV du traité de 1955. Cet article garantit aux investissements les formes classiques de protection juridique, notamment celles du traitement juste et équitable, de la protection et de la sécurité les plus constantes, et de la protection contre une expropriation illícite. Il apparaît que, au moment de la rédaction du traité, les parties considéraient qu'il s'agissait là de formules normalement employées en la matière. En outre, la jurisprudence est peu diserte sur l'application de critères similaires figurant dans d'autres traités de commerce bilatéraux conclus par les États-Unis avec d'autres États au cours de la même période.

³⁴ RI, par. 5.18-5.25 (citant la CEDH, *National and Provincial Building Society et al. c. Royaume-Uni*, arrêt (23 octobre 1997); CEDH, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, arrêt (9 décembre 1994). Voir également *La réclamation Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*, Recueil des sentences arbitrales (RSA), 6 mars 1956, vol. XII, p. 111.

³⁵ RI, pièce jointe n° 2; duplique des États-Unis d'Amérique (DEU), par. 13.29, appendice 1.

1. Alleged violation of Article IV, paragraph 1

19. In its ordinary meaning read in the context of the rest of the 1955 Treaty, Article IV, paragraph 1, consists of three separate clauses, each separated with a semicolon and beginning with the word “shall”. This suggests an intention to incorporate *three distinct obligations*. This interpretation is also supported by the Treaty’s negotiating history³⁶. The *first strand* of Article IV, paragraph 1, sets out a free-standing “fair and equitable treatment” standard (“FET standard”) that contains no express reference to customary international law. Accordingly, the Court should interpret this first strand as prescribing an autonomous FET standard that need not correspond precisely with the minimum standard of treatment under customary international law. The Parties agree that the FET standard prohibits denial of justice, by promoting respect for fair procedure and due process³⁷.

20. The second strand of Article IV, paragraph 1, sets out the prohibition against “discriminatory or unreasonable treatment”. For treatment to be deemed “discriminatory”, the claimant must demonstrate that similarly situated companies were subject to differential treatment without reasonable or justifiable cause³⁸. The standard of “unreasonableness” is largely equivalent to that of “arbitrariness”³⁹. Evaluating whether a given measure is unreasonable or arbitrary requires reviewing the measure’s stated purpose,

³⁶ A document memorializing discussions between representatives of the United States and Iran notes that the United States rejected an Iranian proposal to replace the term “unreasonable and discriminatory” in Article IV (1) with the term “unlawful and discriminatory”, Aide-memoire of the United States Embassy in Tehran dated 20 November 1954, p. 3 (MI, Ann. 3). The United States explained that the clause was intended to express a “general requirement for careful regard . . . for legitimate interests of foreign investors without interference with the country’s right of proper regulation”, *ibid.* This suggests that the United States understood at the time that the separate clauses of Article IV (1) imposed their own distinct standards of treatment.

³⁷ RUSA, para. 10.5; RI, para. 6.9.

³⁸ See *Plama Consortium Limited v. Republic of Bulgaria*, ICSID Case No. ARB/03/24, Award of 27 August 2008, para. 184: “With regard to discrimination, it corresponds to the negative formulation of the principle of equality of treatment. It entails like persons being treated in a different manner in similar circumstances without reasonable or justifiable grounds.”

³⁹ See *National Grid P.L.C. v. Argentine Republic*, UNCITRAL Arbitral Tribunal, Award of 3 November 2008, para. 197: “It is the view of the Tribunal that the plain meaning of the terms ‘unreasonable’ and ‘arbitrary’ is substantially the same in the sense of something done capriciously, without reason.” In *ELSI*, the Court explained that concept of arbitrariness is distinct from illegality under domestic law: “It is a wilful disregard of due process of law, an act which shocks, or at least surprises, a sense of juridical propriety”. See *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (United States of America v. Italy)*, Judgment, I.C.J. Reports 1989, p. 76, para. 128.

1. Violation alléguée du paragraphe 1 de l'article IV

19. Suivant le sens ordinaire à lui attribuer dans le contexte du reste du traité de 1955, le paragraphe 1 de l'article IV se compose de trois dispositions distinctes, séparées par un point-virgule et contenant chacune un verbe au futur valant impératif. Cette structure semble indiquer une intention d'intégrer *trois obligations distinctes*, interprétation qui est aussi étayée par l'historique de la négociation du traité³⁶. La *première partie* du paragraphe 1 de l'article IV énonce le standard autonome de « traitement juste et équitable », sans référence expresse au droit international coutumier. Ainsi, la Cour aurait dû considérer que cette première partie prescrivait un standard indépendant de traitement juste et équitable ne devant pas nécessairement correspondre à la norme minimale de traitement prévue par le droit international coutumier. Les Parties convenaient que le standard de traitement juste et équitable conférait une protection contre le déni de justice, en ce qu'il encourage le respect de l'équité et de la régularité de la procédure³⁷.

20. La deuxième partie du paragraphe 1 de l'article IV porte interdiction de prendre des « mesure[s] déraisonnable[s] ou discriminatoire[s] ». Pour qu'une mesure soit jugée « discriminatoire », le demandeur doit démontrer que des sociétés se trouvant dans une situation similaire ont, sans motif raisonnable ou justifiable, fait l'objet d'un traitement différencié³⁸. La notion de caractère « déraisonnable » correspond en grande partie à celle de l'« arbitraire »³⁹. Pour évaluer si une mesure donnée est déraisonnable ou

³⁶ Dans un document faisant état des discussions tenues entre des représentants des États-Unis et de l'Iran, il est rapporté que les États-Unis avaient rejeté une proposition de l'Iran visant à remplacer l'expression « arbitraire ou discriminatoire » figurant au paragraphe 1 de l'article IV par « illégale ou discriminatoire ». Aide-mémoire de l'ambassade des États-Unis à Téhéran en date du 20 novembre 1954, p. 3 (MI, annexe 3). Les États-Unis ont précisé que la disposition était destinée à énoncer une « exigence générale visant à tenir dûment compte ... des intérêts légitimes des investisseurs étrangers, sans que cela n'interfère avec le droit du pays à une réglementation adéquate », *ibid.* Cela donne à penser que les États-Unis considéraient à l'époque que les clauses distinctes énoncées au paragraphe 1 de l'article IV imposaient chacune un standard de traitement distinct.

³⁷ DEU, par. 10.5 ; RI, par. 6.9.

³⁸ Voir *Plama Consortium Limited v. Republic of Bulgaria*, affaire CIRDI n° ARB/03/24, sentence du 27 août 2008, par. 184 : « S'agissant de la discrimination, ce terme correspond à la formulation négative du principe d'égalité de traitement. Il s'applique lorsque des personnes similaires sont traitées différemment dans des circonstances analogues sans motif raisonnable ou justifié. »

³⁹ Voir *National Grid P.L.C. v. Argentine Republic* (CNUDCI), sentence du 3 novembre 2008, par. 197 : « Le tribunal est d'avis que, dans leur acception ordinaire, les termes "déraisonnable" et "arbitraire" sont en substance identiques, au sens où ils désignent une chose faite par caprice, sans raison. » En l'affaire *ELSI*, la Cour a précisé que la notion d'arbitraire se distinguait de l'illicéité en droit interne : « Il s'agit d'une méconnaissance délibérée des procédures régulières, d'un acte qui heurte, ou du moins surprend, le sens de la correction juridique ». Voir *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 76, par. 128.

determining the legitimacy of that purpose and assessing whether the measure bears a reasonable relationship with that purpose⁴⁰.

21. Regarding the obligation encapsulated in the third strand of Article IV, paragraph 1, investment tribunals have generally interpreted the “effective means” provisions as being similar to the obligations to provide due process and to refrain from denial of justice⁴¹. Such a requirement could be breached, for example, by the failure to ensure the presence of legislation and secondary rules of procedure that facilitate the enforcement of contractual rights through the legal system⁴² or by undue delays in local proceedings⁴³. I will address the alleged violations of each of the three obligations or protections guaranteed by the provision, in turn.

(a) *Alleged lack of fair and equitable treatment of Iranian companies*

22. Iran claims that the United States, by enforcing adverse retrospective legislation, has deprived Iranian companies of their right to raise certain defences, resulting in a denial of justice and a violation of due process⁴⁴. The obligation to afford due process, by its nature, encompasses predominantly procedural obligations. It generally does not concern itself with the merits (or lack thereof) of the substantive claims at issue, but with access to the courts, delays in court proceedings or manifestly unjust applications of the law. As already discussed above, Iran has, in my view, not provided any evidence of due process violations by United States domestic courts. Iranian State-owned companies were provided the opportunity to defend their rights in United States courts as part of the execution proceedings brought against them. Besides, Iran has not alleged that United States courts manifestly failed to properly apply the applicable law.

⁴⁰ See e.g. *Cairn Energy PLC and Cairn UK Holdings Limited v. The Republic of India*, PCA Case No. 2016-7, Award of 21 December 2020, para. 1787: “This entails not only a requirement that the State’s policy be rational and non-arbitrary, but also that the measure in question bear a reasonable relationship with that policy”; *Joshua Dean Nelson v. United Mexican States*, ICSID Case No. UNCT/17/1, Award of 5 June 2020, para. 325 “[T]he arbitrariness analysis consists in reviewing the stated purposes of a certain measure and whether the measure effectively addresses the stated purposes.”

⁴¹ Rudolf Dolzer et al., *Principles of International Investment Law, Third Edition* (2022), Oxford University Press, p. 289.

⁴² See *Limited Liability Company AMTO v. Ukraine*, SCC Case No. 080/2005, Final Award of 26 March 2008, paras. 75 and 87.

⁴³ See *White Industries Australia Limited v. The Republic of India*, UNCITRAL Arbitral Tribunal, Final Award of 30 November 2011, para. 11.4.19.

⁴⁴ RI, para. 6.60.

arbitraire, il convient d'examiner le but déclaré de la mesure, de déterminer si ce but est légitime et d'apprécier si la mesure a un lien raisonnable avec le but poursuivi⁴⁰.

21. S'agissant de l'obligation contenue dans la troisième partie du paragraphe 1 de l'article IV, les tribunaux saisis d'affaires relatives à des investissements ont généralement interprété la clause relative aux «voies d'exécution efficaces» comme étant analogue à l'obligation de garantir une procédure régulière et à l'interdiction du déni de justice⁴¹. Il peut y avoir manquement à cette obligation en cas, par exemple, de non-garantie de la présence de lois et de règles de procédure secondaires facilitant l'exécution des droits contractuels dans l'ordre juridique⁴² ou en cas de retard excessif dans les procédures locales⁴³. Je traiterai tour à tour des violations alléguées de chacune des trois obligations ou protections prévues dans cette disposition.

a) *Défaut allégué de traitement juste et équitable des sociétés iraniennes*

22. L'Iran faisait valoir que les États-Unis, en mettant en vigueur une législation préjudiciable avec effet rétroactif, avaient privé les sociétés iraniennes de leur droit de présenter certains moyens de défense, aboutissant à un déni de justice et à une violation de leur droit à une procédure régulière⁴⁴. Par nature, l'obligation de garantir une procédure régulière recouvre pour l'essentiel des obligations d'ordre procédural. En général, elle concerne non pas le bien-fondé (ou l'absence de bien-fondé) des demandes matérielles en cause, mais l'accès aux tribunaux, les retards de procédure ou les applications manifestement injustes du droit. Comme indiqué ci-dessus, l'Iran n'a, selon moi, fourni aucune preuve de la violation du droit à une procédure régulière par les juridictions américaines. Les sociétés propriété de l'État iranien ont eu la possibilité de faire valoir leurs droits devant les juridictions américaines dans le cadre des procédures en exécution engagées contre elles. En outre, l'Iran n'a pas allégué que les juridictions américaines auraient manifestement manqué à leur obligation d'appliquer comme il se doit le droit en vigueur.

⁴⁰ Voir, par exemple, *Cairn Energy PLC and Cairn UK Holdings Limited v. The Republic of India*, affaire CPA n° 2016-7, sentence du 21 décembre 2020, par. 1787 : «Cela signifie non seulement que la politique de l'État doit être rationnelle et non arbitraire, mais aussi que la mesure en question doit avoir un lien raisonnable avec ladite politique»; *Joshua Dean Nelson v. The United Mexican States*, affaire CIRDI n° UNCT/17/1, sentence du 5 juin 2020, par. 325, «[L]analyse de l'arbitraire consiste à apprécier les buts déclarés d'une mesure donnée et à déterminer si celle-ci permet effectivement de les atteindre.»

⁴¹ Rudolf Dolzer et al., *Principles of International Investment Law, Third Edition* (2022), Oxford University Press, p. 289.

⁴² Voir *Limited Liability Company AMTO v. Ukraine*, SCC Case No. 080/2005, sentence finale du 26 mars 2008, par. 75 et 87.

⁴³ Voir *White Industries Australia Limited v. The Republic of India*, sentence finale du 30 novembre 2011, par. 11.4.19.

⁴⁴ RI, par. 6.60.

(b) *Alleged discriminatory or unreasonable treatment*

23. The obligation to refrain from discriminatory and unreasonable measures provides Iran with the most plausible basis for its claim that the United States has violated Article IV, paragraph 1, of the 1955 Treaty. Each of the measures challenged by Iran will be examined in turn.

(a) *Section 502 of the 2012 ITRSHRA*: This provision specifically targeted the assets of Bank Markazi and rendered them subject to attachment and execution for the purpose of satisfying default judgments against Iran in the *Peterson* case⁴⁵. Bank Markazi unsuccessfully challenged the validity of the provision before United States courts, as well as its constitutionality before the United States Supreme Court⁴⁶. In view of the Court's findings that claims relating to the treatment accorded to Bank Markazi fall outside the jurisdiction of the Court, Iran's claim of alleged discriminatory or unreasonable treatment based on the ITRSHRA cannot succeed.

(b) *The 2002 TRIA and 2008 Amendments to the FSIA*: These provisions (whose effects are similar)⁴⁷ were not *discriminatory* in as far as they did not apply to Iranian companies only, but also to entities belonging to several other States that were also designated by the United States as "State sponsors of terrorism", including, at the time, North Korea, Cuba, Syria and Sudan. Regarding Iran's argument that the United States was *unreasonable or arbitrary* in applying its policy of corporate veil piercing, as well as its enforcement of the TRIA and the FSIA to individual Iranian State-owned companies not responsible for Iran's impugned conduct, I refer to the quotation in *Barcelona Traction* referred to earlier in this opinion. In the present case, the veil was lifted, according to the Respondent, to prevent the misuse of the privileges of legal personality, to protect third persons that had obtained default judgments against the State of Iran (a shareholder in the companies), and to prevent Iran as well as other "State sponsors of terrorism" from evading compensating victims of terrorist attacks. The enforcement of the TRIA and the FSIA followed similar objectives as those underlying corporate veil piercing. In the premises, Iran's claim that the 2002 TRIA and 2008 Amendments to the FSIA were

⁴⁵ Subsection 502 (b) of the Act specifically defined the property subject to the Act as

"the financial assets that are identified in and the subject of proceedings in the United States District Court for the Southern District of New York in *Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.*, Case No. 10 Civ. 4518 . . . that were restrained by restraining notices and levies secured by the plaintiffs in those proceedings, as modified by court order dated June 27, 2008, and extended by court orders dated June 23, 2009, May 10, 2010, and June 11, 2010, so long as such assets remain restrained by court order".

⁴⁶ 2019 Judgment, p. 21, para. 26.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 20, paras. 23-24.

b) *Allégation de traitement discriminatoire ou déraisonnable*

23. L'obligation de s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires ou déraisonnables offrait à l'Iran la base la plus plausible pour affirmer que les États-Unis avaient violé le paragraphe 1 de l'article IV du traité de 1955. Les différentes mesures contestées par l'Iran seront examinées tour à tour.

- a) *Article 502 de la ITRSHRA de 2012* : Cette disposition visait spécifiquement les actifs de la banque Markazi, qu'elle rendait saisissables et susceptibles de mesures d'exécution en application de décisions prononcées par défaut contre l'Iran en l'affaire *Peterson*⁴⁵. La banque Markazi a contesté sans succès la validité de cette disposition devant les juridictions américaines et sa constitutionnalité devant la Cour suprême des États-Unis⁴⁶. Compte tenu de la conclusion de la Cour selon laquelle les demandes relatives au traitement réservé à la banque Markazi échappaient à sa compétence, la demande de l'Iran fondée sur l'allégation de traitement discriminatoire ou déraisonnable dans l'application de la ITRSHRA devait être rejetée.
- b) *TRIA de 2002 et modifications apportées en 2008 à la FSIA* : Ces dispositions (dont les effets sont similaires)⁴⁷ ne revêtaient pas de caractère *discriminatoire* au sens où elles ne s'appliquaient pas seulement aux sociétés iraniennes, mais aussi aux entités appartenant à plusieurs autres États qualifiés par les États-Unis d'« États soutenant le terrorisme », notamment, à l'époque, la Corée du Nord, Cuba, la Syrie et le Soudan. En ce qui concerne la thèse de l'Iran selon laquelle les États-Unis se sont montrés *déraisonnables ou arbitraires* dans leur application de la levée du voile social, ainsi que dans l'exécution de la TRIA et de la FSIA à l'égard de sociétés propriété de l'État iranien qui ne sont pas responsables du comportement imputé à l'Iran, je me référerai à l'extrait de l'affaire relative à la *Barcelona Traction* précité dans cet exposé. Dans la présente affaire, le voile a été levé, selon le défendeur, pour éviter l'utilisation abusive des privilèges de la personne morale, pour protéger des tiers qui avaient obtenu un jugement par défaut contre l'État iranien (actionnaire des sociétés en cause) et pour empêcher l'Iran et d'autres « États soutenant le terrorisme » de se soustraire à leur obligation d'indemniser les victimes d'attentats terroristes. L'exécution de la TRIA et de la FSIA poursuivait des objectifs similaires à ceux sous-tendant la

⁴⁵ Au sens du paragraphe b) de l'article 502 de la ITRSHRA, les actifs visés par la loi sont : « les actifs financiers en cause dans l'affaire *Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.* (affaire n° 10 Civ. 4518), portée devant le tribunal fédéral du district sud de l'État de New York, et mis sous main de justice à l'initiative des demandeurs en l'espèce, compte tenu des modifications apportées par l'ordonnance du 27 juin 2008 et des prorogations opérées par les ordonnances en date des 23 juin 2009, 10 mai 2010 et 11 juin 2010, tant qu'ils demeurent sous l'autorité de la justice ».

⁴⁶ Arrêt de 2019, p. 21, par. 26.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 20, par. 23-24.

“unreasonable and arbitrary” and therefore violate Article IV, paragraph 1, cannot succeed.

- (c) *Executive Order 13599*: This measure blocked or “froze” property in the United States belonging to the Government of Iran (including its agencies and instrumentalities) and Iranian financial institutions⁴⁸. Iran argues that the Order was both *discriminatory* and *unreasonable*. With respect to discrimination, the Executive Order by its terms targeted only the Government of Iran. On its face, this is suggestive of discriminatory treatment. However, the Order cannot be examined in isolation. In this regard, other United States measures have, at various times, frozen the assets of nationals of other States⁴⁹. Moreover, the United States has credibly argued that the money-laundering risks posed by the Iranian financial sector were not necessarily commensurate with the risks posed by banks of other States. Specifically, the Respondent points to 2011 findings by the Financial Actions Task Force (“FATF”) — an intergovernmental anti-money-laundering body — that Iran posed a particularly severe terrorism-financing risk, noting that Iran is one of only two jurisdictions (along with North Korea) against which the FATF has specifically called for States to take action⁵⁰. In the same vein, the United Nations Security Council stated in 2010 that there was a need to “exercise vigilance” regarding Iranian financial institutions⁵¹. In that context, it was rational for the United States to implement stricter measures against Iranian banks than against the financial sector of other States. Iran has provided no evidence of its own challenging the credibility of the Respondent’s contention that the Iranian financial sector posed a cumulative money-laundering risk. Accordingly, it appears that Iran has not met its burden to show that the Executive Order was arbitrary or unreasonable under the circumstances. Accordingly, Iran’s claim in this regard must also fail.

⁴⁸ United States Executive Order 13599, 5 February 2012 (MI, Ann. 22).

⁴⁹ For example, a 2001 executive order broadly froze the assets of foreign persons that support or associate with foreign terrorists (Executive Order 13224, 23 September 2001).

⁵⁰ Financial Action Task Force, High-risk and other monitored jurisdictions (CMUSA, Ann. 134). There have been numerous US sanctions implemented against North Korea, including measures blocking the property of North Koreans operating in the financial services industry. See e.g. Executive Order 13810 of 20 September 2017.

⁵¹ United Nations Security Council resolution 1929, UN doc. S/RES/1929, 9 June 2010.

levée du voile social. Compte tenu de ce qui précède, la prétention de l'Iran selon laquelle la TRIA de 2002 et les modifications apportées en 2008 à la FSIA étaient «déraisonnable[s] et discriminatoire[s]» et, par conséquent, contraires au paragraphe 1 de l'article IV, devait être rejetée.

- c) *Décret présidentiel n° 13599* : Cette mesure a eu pour effet de bloquer ou de «geler» les biens sis aux États-Unis qui appartenaient au Gouvernement iranien (y compris à ses organismes et agences) et aux institutions financières iraniennes⁴⁸. L'Iran soutenait que le décret était à la fois *discriminatoire* et *déraisonnable*. S'agissant du caractère discriminatoire, il ressort du libellé du décret que celui-ci visait uniquement le Gouvernement iranien. De prime abord, on pourrait donc penser qu'il y a bien eu traitement discriminatoire. Le décret ne saurait toutefois être examiné de façon isolée. À cet égard, les États-Unis ont, à diverses reprises, pris d'autres mesures leur permettant de geler les actifs de ressortissants d'autres États⁴⁹. De plus, ils ont soutenu de manière crédible que les risques de blanchiment de capitaux posés par le secteur financier iranien n'étaient pas nécessairement équivalents à ceux posés par les banques d'autres États. En particulier, le défendeur s'est appuyé sur les conclusions émises en 2011 par le Groupe d'action financière (GAFI) — organisme intergouvernemental de surveillance du blanchiment de capitaux — selon lesquelles l'Iran présentait un risque particulièrement élevé de financement du terrorisme, notant qu'il était l'une des deux seules juridictions (l'autre étant la Corée du Nord) à l'égard desquelles le GAFI avait expressément appelé les États à prendre des mesures⁵⁰. De même, le Conseil de sécurité des Nations Unies avait souligné en 2010 la nécessité de «faire preuve de vigilance» face aux institutions financières iraniennes⁵¹. Dans ce contexte, le fait que les États-Unis aient appliqué contre les banques iraniennes des mesures plus strictes que celles visant le secteur financier d'autres États revêtait un caractère rationnel. L'Iran n'a fourni aucun élément de preuve pour étayer sa contestation de la crédibilité de la thèse du défendeur selon laquelle le secteur financier iranien posait un risque cumulatif en matière de blanchiment de capitaux. Ainsi, il apparaît que l'Iran ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer le caractère arbitraire ou déraisonnable du décret présidentiel dans les circonstances de l'espèce. En conséquence, la prétention de l'Iran à cet égard devait également être rejetée.

⁴⁸ Décret présidentiel américain n° 13599, 5 février 2012 (MI, annexe 22).

⁴⁹ Par exemple, un décret présidentiel adopté en 2001 a eu pour effet le gel généralisé des actifs de personnes étrangères soutenant des terroristes étrangers ou associées à ces derniers (décret présidentiel n° 13224, 23 septembre 2001).

⁵⁰ Groupe d'action financière, «Juridictions à haut risque et autres juridictions surveillées» (CMEU, annexe 134). Les États-Unis ont appliqué de nombreuses sanctions contre la Corée du Nord, dont des mesures visant à bloquer les actifs de Nord-Coréens ayant une activité dans le secteur des services financiers. Voir, par exemple, le décret présidentiel n° 13810 en date du 20 septembre 2017.

⁵¹ Conseil de sécurité des Nations Unies, résolution 1929, doc. S/RES/1929, 9 juin 2010.

(c) *Alleged lack of effective means of enforcement*

24. Iran contends that the United States measures have “rendered illusory” the contractual rights of two Iranian entities, Bank Melli and TIC, to receive moneys owed by United States companies because those funds were attached in execution proceedings. Iran’s claim that this constituted a violation of Article IV, paragraph 1, is not very persuasive. As discussed above, “effective means” obligations are generally interpreted as primarily concerning themselves with rules of procedure, similar to the obligation regarding access to justice. The measures at issue did not directly affect the procedural rights of Iranian State-owned companies to seek enforcement of their contractual rights. Iranian companies retained access to the United States court system and the ability to bring contractual claims therein although many chose not to do so.

25. In my view, Iran has not established a violation by the United States of its obligation under Article IV, paragraph 1, of the 1955 Treaty, and Iran’s claims in this regard should have been dismissed.

2. *Alleged violation of Article IV, paragraph 2*

26. Article IV, paragraph 2, contains two protections: the first relating to the obligation to provide “the most constant protection and security” and the second relating to the obligation not to take property “without the prompt payment of just compensation” “except for a public purpose”. With respect to the first of these protections, Article IV, paragraph 2, does not define the phrase “most constant protection and security” (“MCPS”). Likewise, the *travaux préparatoires* of the 1955 Treaty shed little light on how that standard was understood by the Parties. However, the MCPS obligation and related obligations, such as the obligation to ensure “full protection and security” (“FPS”)⁵², are present in a wide range of bilateral and multilateral investment agreements. Such clauses have been traditionally understood as obligating the host State to ensure the *physical* protections of the property of nationals or companies of the investor State.

27. However, more recently, several investment tribunals have interpreted such clauses to also extend to *legal protections*, in particular the existence of a secure legal environment⁵³. Arbitral tribunals that have interpreted MCPS

⁵² These different textual variations of the obligation have generally been interpreted similarly. See *Frontier Petroleum Services Ltd. v. The Czech Republic*, Final Award of 12 November 2010, para. 260.

⁵³ See e.g. *Global Telecom Holding S.A.E. v. Canada*, Award of 27 March 2020, paras. 664-665; *Anglo American PLC v. Bolivarian Republic of Venezuela*, Award of 18 Janu-

c) *Absence alléguée de voies d'exécution efficaces*

24. L'Iran soutenait que les mesures adoptées par les États-Unis avaient eu pour effet de « rendre ... illusoire[s] » les droits contractuels de deux entités iraniennes — la banque Melli et TIC — de percevoir les sommes que leur devaient des sociétés américaines, étant donné que ces fonds avaient été saisis dans le cadre de procédures d'exécution. Il faisait valoir, de façon peu convaincante, que c'était là une violation du paragraphe 1 de l'article IV. Comme indiqué ci-dessus, les obligations de fournir des « voies d'exécution efficaces » sont généralement interprétées comme visant essentiellement les règles de procédure, au même titre que l'obligation de garantir l'accès à la justice. Les mesures en cause n'ont pas directement porté atteinte aux droits procéduraux des sociétés propriété de l'État iranien quant à l'exécution de leurs droits contractuels. Les sociétés iraniennes ont conservé leur droit d'accéder au système judiciaire américain et leur capacité de faire valoir leurs créances contractuelles au sein de ce dernier, bien que nombre d'entre elles aient choisi de ne pas le faire.

25. À mon sens, l'Iran n'a pas établi que les États-Unis avaient violé l'obligation que leur imposait le paragraphe 1 de l'article IV du traité de 1955, et les demandes présentées par l'Iran à cet égard auraient dû être rejetées.

2. *Violation alléguée du paragraphe 2 de l'article IV*

26. Le paragraphe 2 de l'article IV prévoit deux protections : la première a trait à l'obligation d'assurer « [l]a protection et la sécurité ... de la manière la plus constante » et la seconde, à l'obligation de ne pas exproprier de biens hormis « moyennant le paiement rapide d'une juste indemnité » et « pour cause d'utilité publique ». En ce qui concerne la première de ces deux protections, le paragraphe 2 de l'article IV ne définit pas ce que sont « [l]a protection et la sécurité ... assurées de la manière la plus constante ». De même, les travaux préparatoires du traité de 1955 n'apportent guère d'éclairage sur l'interprétation que les Parties faisaient de ce standard. Toutefois, l'obligation d'assurer la protection et la sécurité de la manière la plus constante et les obligations connexes, telles que celle d'accorder une protection et une sécurité complètes⁵², figurent dans un large éventail d'accords bilatéraux et multilatéraux d'investissement. Ces clauses ont été traditionnellement interprétées comme faisant obligation à l'État hôte d'assurer la protection *physique* des biens des ressortissants ou des sociétés de l'État investisseur.

27. Dernièrement, plusieurs tribunaux d'investissement ont cependant interprété ces clauses comme s'étendant aussi à des formes de *protection juridique*, en particulier l'existence d'un environnement juridique sûr⁵³. Les

⁵² Les différentes variations textuelles de l'obligation ont généralement été interprétées de manière similaire. Voir *Frontier Petroleum Services Ltd. v. The Czech Republic*, sentence finale du 12 novembre 2010, par. 260.

⁵³ Voir, par exemple, *Global Telecom Holding S.A.E. v. Canada*, sentence du 27 mars 2020, par. 664-665 ; *Anglo American PLC v. Bolivarian Republic of Venezuela*, sentence du 18 jan-

and FPS obligations to apply to legal security claims have generally focused on the existence of a stable legal environment in the host State that provides the investor with legal protections for their investment⁵⁴.

28. The Parties agree that a “taking” of property under Article IV, paragraph 2, is equivalent to *expropriation*, as understood in international law⁵⁵. This is also supported by the *travaux* of the 1955 Treaty⁵⁶. Expropriation is defined as the governmental taking of property for which compensation is required⁵⁷. Expropriation usually takes the form of administrative or executive action by the State. However, claims of expropriation based on conduct of a State’s judiciary require an element of “illegality” or “arbitrariness” in the conduct of the State’s court system, such as conduct amounting to denial of justice, for a judicial decision to qualify as an expropriation⁵⁸. It is also a widely accepted norm of international law that a bona fide, non-discriminatory regulation, enacted as an exercise of a State’s police powers, will not be deemed to be an expropriation⁵⁹. I will address the alleged violations of each of the two obligations or protections guaranteed by Article IV, paragraph 2, in turn.

(a) *Alleged violation of the “most constant protection and security” obligation*

29. As discussed previously in the context of Iranian claims regarding violations of Article III, paragraph 2, and Article IV, paragraph 1, the United

ary 2019, para. 482; *Biwater v. Tanzania*, Award of 24 July 2008, para. 729; *Azurix Corp. v. The Argentine Republic*, Award of 14 July 2006, para. 408.

⁵⁴ See e.g. Christoph Schreuer, “Full Protection and Security”, in *Journal of International Dispute Settlement*, Vol. 1 (2), 2010, p. 369: “Under this interpretation the host State is under an obligation to provide a legal framework that enables the investor to take effective steps to protect its investment.” *Azurix Corp. v. The Argentine Republic*, Award of 14 July 2006, para. 406, referring to “the stability afforded by a secure investment environment”.

⁵⁵ RI, para. 7.13; CMUSA, para. 14.84.

⁵⁶ One document prepared by the United States during negotiations notes that “[t]he provision on compensation in case of expropriation in paragraph 2 is basic in all US treaty proposals of this type” (Instructions from United States Department of State to US Embassy, Tehran (CMUSA, Ann. 227)).

⁵⁷ Campbell McLachlan et al., *International Investment Arbitration: Substantive Principles* (2nd Edition) (2017), p. 360.

⁵⁸ See Vid Prislán, “Judicial Expropriation in International Investment Law”, in *International & Comparative Law Quarterly*, Vol. 70, 2021, p. 177; *Krederi Ltd. v. Ukraine*, Award of 2 July 2018, ICSID Case No. ARB/14/17, para. 713; *Saipem S.p.A. v. The People’s Republic of Bangladesh*, Award of 30 June 2009, para. 134.

⁵⁹ James Crawford, *Brownlie’s Principles of Public International Law* (8th ed., 2012), p. 621.

tribunaux arbitraux qui ont interprété l'obligation d'assurer la protection et la sécurité de la manière la plus constante et l'obligation d'accorder une protection et une sécurité complètes comme étant applicables aux demandes fondées sur la sécurité juridique ont généralement mis l'accent sur l'existence d'un environnement juridique stable dans l'État hôte, assurant à l'investisseur la protection juridique de ses investissements⁵⁴.

28. Les Parties convenaient que la «dépossession», au sens du paragraphe 2 de l'article IV, revenait à une *expropriation* au sens du droit international⁵⁵. C'est aussi ce que confirment les travaux préparatoires du traité de 1955⁵⁶. L'expropriation s'entend de la prise de possession d'un bien par un État moyennant le paiement d'une indemnité⁵⁷. Elle s'effectue généralement dans le cadre d'une procédure administrative ou exécutive engagée par l'État. Toutefois, les demandes contestant une expropriation sur la base du comportement du pouvoir judiciaire d'un État doivent démontrer l'existence d'un élément d'«illicéité» ou d'«arbitraire», tel qu'un déni de justice, pour établir qu'une décision de justice est constitutive d'expropriation⁵⁸. En outre, selon une norme largement admise en droit international, une disposition réglementaire non discriminatoire et adoptée de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs de police d'un État ne saurait être considérée comme une expropriation⁵⁹. Je traiterai tour à tour des violations alléguées des deux obligations ou protections prévues par le paragraphe 2 de l'article IV.

a) *Violation alléguée de l'obligation d'assurer la protection et la sécurité de la manière la plus constante*

29. Comme exposé ci-dessus au sujet des demandes iraniennes relatives aux violations du paragraphe 2 de l'article III et du paragraphe 1 de l'article IV,

vier 2019, par. 482; *Biwater v. Tanzania*, sentence du 24 juillet 2008, par. 729; *Azurix Corp. v. The Argentine Republic*, sentence du 14 juillet 2006, par. 408.

⁵⁴ Voir, par exemple, Christoph Schreuer, «Full Protection and Security», dans *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 1, n° 2, 2010, p. 369 : «Conformément à cette interprétation, l'État hôte a l'obligation de fournir un cadre juridique qui permet à l'investisseur de prendre des mesures efficaces pour protéger ses investissements.» *Azurix Corp. v. The Argentine Republic*, sentence du 14 juillet 2006, par. 406, qui fait référence à «la stabilité conférée par un environnement d'investissement sécurisé».

⁵⁵ RI, par. 7.13; CMEU, par. 14.84.

⁵⁶ Dans un document rédigé au cours des négociations, les États-Unis avaient relevé que «[l]a disposition du paragraphe 2 prévoyant une indemnisation en cas d'expropriation [était] une disposition de base qui figur[ait] dans tous les projets de traité de ce type proposés par les États-Unis» (instructions adressées à l'ambassade des États-Unis à Téhéran par le département d'État américain (CMEU, annexe 227)).

⁵⁷ Campbell McLachlan *et al.*, *International Investment Arbitration : Substantive Principles* (2nd Edition), 2017, p. 360.

⁵⁸ Voir Vid Prislán, «Judicial Expropriation in International Investment Law», dans *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 70, 2021, p. 177; *Krederi Ltd. v. Ukraine*, sentence du 2 juillet 2018, par. 713; *Saipem S.p.A. v. The People's Republic of Bangladesh*, sentence du 30 juin 2009, par. 134.

⁵⁹ James Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (8^e éd., 2012), p. 621.

States measures did not deprive Iranian State-owned companies of access to the courts or result in a denial of justice or of effective means to enforce their contractual rights. Those reasons are equally applicable to the alleged violation of the most constant protection and security obligation (legal security). Based on the above reasons, I am of the view that Iran has not proved that the impugned United States measures deprived Iranian companies of legal security. Iran's claim in this regard fails.

(b) *Alleged expropriation of property belonging to Iranian State-owned companies*

30. Iran's claim is essentially one of direct and unlawful expropriation. It contends that the attachment of the assets of certain Iranian State-owned companies by United States courts and their transfer to victims of terrorist attacks resulted in a taking of property without compensation in violation of Article IV (2). As stated earlier, Iran's claims of expropriation, with regard to measures that solely affected Bank Markazi or Iran's sovereign immunity, fall outside the Court's jurisdiction. Secondly, the challenged legislative and executive measures, in my view, amount to a bona fide, non-discriminatory exercise of the United States police power aimed at achieving legitimate regulatory purposes. Through those measures, the Respondent intended to provide victims of terrorist attacks with the ability to obtain legal redress while, at the same time, addressing the national security threats posed by Iran's alleged arms trafficking and support for terrorism. Moreover, regarding the effect of the impugned judicial decisions on the Applicant's property, Iran has not provided any evidence of "illegality" or "arbitrariness" in the conduct of the United States' court system amounting to judicial expropriation. Accordingly, the attachment by the United States of Iranian assets, including those belonging to Iranian State-owned companies, does not amount to compensable "expropriation" within the meaning of Article IV, paragraph 2. Iran's claim in this regard also fails.

31. In my view, Iran has not established a violation by the United States of its obligation under Article IV, paragraph 2, of the 1955 Treaty.

C. Alleged Violation of Article V, Paragraph 1

32. I agree with the conclusion of the Court in paragraph 201 of the Judgment that Iran has not established a violation by the United States of the Applicant's right to dispose of property under Article V, paragraph 1, of the 1955 Treaty, albeit for different reasons. Article V, paragraph 1, contains

les mesures adoptées par les États-Unis n'ont pas empêché les sociétés propriété de l'État iranien d'accéder aux tribunaux, ni engendré un déni de justice, ni privé ces sociétés de voies d'exécution efficaces pour faire valoir leurs droits contractuels. Ce raisonnement s'applique tout autant à la violation alléguée de l'obligation d'assurer la protection et la sécurité de la manière la plus constante (sécurité juridique). Dès lors, je suis d'avis que l'Iran n'a pas apporté la preuve que les mesures américaines contestées avaient privé les sociétés iraniennes de sécurité juridique. La demande de l'Iran à cet égard devait donc être rejetée.

b) *Allégation d'expropriation de biens appartenant à des sociétés propriété de l'État iranien*

30. Pour l'essentiel, la demande de l'Iran revenait à dire qu'il y avait eu expropriation directe et illicite. L'Iran soutenait que la saisie des actifs de certaines sociétés propriété de l'État iranien sur décision des juridictions américaines et leur transfert aux victimes d'attentats terroristes constituaient une expropriation de biens sans indemnisation, en violation du paragraphe 2 de l'article IV. Ainsi que je l'ai indiqué plus haut, les demandes de l'Iran relatives aux expropriations, s'agissant des mesures visant uniquement l'immunité souveraine de la banque Markazi ou de l'Iran, échappaient à la compétence de la Cour. Ensuite, les mesures législatives et exécutives contestées relevaient, à mon sens, de l'exercice non discriminatoire et de bonne foi du pouvoir de police des États-Unis pour atteindre un but réglementaire légitime. Par ces mesures, le défendeur entendait accorder aux victimes d'attentats terroristes la faculté d'obtenir réparation devant la justice, tout en répondant aux menaces que faisaient peser sur la sécurité nationale le trafic d'armes auquel se serait livré l'Iran et le soutien qu'il aurait accordé au terrorisme. De plus, concernant l'effet des décisions de justice contestées sur les actifs du demandeur, l'Iran n'a pas apporté la moindre preuve de l'élément d'« illicéité » ou d'« arbitraire » dans le comportement du système judiciaire américain de nature à le rendre constitutif d'expropriation judiciaire. En conséquence, la saisie par les États-Unis des actifs iraniens, y compris ceux appartenant aux sociétés propriété de l'État iranien, ne constituait pas une « expropriation » ouvrant droit à indemnisation au sens du paragraphe 2 de l'article IV. Là encore, la prétention de l'Iran à cet égard ne pouvait être retenue.

31. Je suis d'avis que l'Iran n'a pas établi de violation, par les États-Unis, de l'obligation qui leur incombait au regard du paragraphe 2 de l'article IV du traité de 1955.

C. *Violation alléguée du paragraphe 1 de l'article V*

32. Je souscris, quoique pour des raisons différentes, à la conclusion énoncée par la Cour au paragraphe 201 de l'arrêt, selon laquelle l'Iran n'a pas établi que les États-Unis avaient violé le droit du demandeur d'aliéner des biens, tel que prévu au paragraphe 1 de l'article V du traité de 1955. Cette

three guarantees or protections. The provision obligates the Parties to permit each other's companies and nationals (a) to lease real property for residential or business purposes; (b) to purchase or otherwise acquire personal property; and (c) to dispose of property of all kinds by sale, testament or otherwise, all subject to the "most-favoured-nation" standard. In the present case, Iran's claim is limited to alleged breach of the obligations under clause (c) relating to the disposal of property.

33. I agree with the majority that the obligation incumbent upon a party under Article V, paragraph 1, is not absolute, and does not prevent a host State from exercising regulatory control over the lease, purchase, acquisition or disposal of property by the companies of the other State⁶⁰. A host State is thus not precluded, for example, from implementing rules and procedures that purport to regulate such activity.

34. I also agree that on its face, Executive Order 13599 does appear to entirely prohibit the disposition of certain Iranian property that has been "blocked" pursuant to that Order⁶¹. However, as referred to earlier, the Executive Order was deemed necessary after less stringent measures had failed to curb money-laundering activities of particular financial institutions. In fact, the Order seems to have been targeted at freezing financial assets rather than real property.

35. Furthermore, in order to demonstrate a breach by the United States of its obligations, Iran must show more than a mere hypothetical interference with the right of its companies to dispose of their real property. In the *Oil Platforms* case, which dealt with the interpretation and application of Article X (1) of the 1955 Treaty, the Court explained that for that provision to have been breached, there must have been an *actual* impediment to freedom of commerce⁶². The same is true regarding the interpretation and application of Article V, paragraph 1. To establish a breach of this obligation, Iran must demonstrate that an Iranian State-owned company that has been in possession of certain real property was *actually prevented* from disposing of that property within the United States, as a result of Executive Order 13599. Except with respect to assets of Bank Markazi which fall outside the Court's jurisdiction, Iran has not established its claim that the impugned Executive Order has deprived Iranian companies of their right to dispose of their property, within the meaning of subparagraph 1 (c). Its claim is based entirely upon a hypothetical argument. It is for the above reasons that I would join the majority in rejecting Iran's unsubstantiated claim regarding the United States' alleged violation of Article V, paragraph 1, of the 1955 Treaty.

⁶⁰ Judgment, para. 197.

⁶¹ *Ibid.*, para. 200, referring to Executive Order 13599, Sec. 1.

⁶² *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 2003, pp. 204-205, para. 92.

disposition comprend trois garanties ou protections. Elle fait obligation aux Parties d'autoriser les sociétés et les ressortissants de l'autre partie à : a) prendre à bail des biens immeubles à des fins de résidence ou professionnelles ; b) acquérir, par voie d'achat ou par tout autre moyen, des biens mobiliers ; et c) aliéner des biens de toute nature par voie de vente, de testament ou par tout autre moyen, sous réserve, pour ces trois points, du respect du standard de « traitement de la nation la plus favorisée ». En la présente espèce, la demande de l'Iran se limitait au manquement allégué aux obligations créées par le point c), qui a trait à l'aliénation des biens.

33. Je partage l'avis de la majorité selon lequel l'obligation incombant à une partie en vertu du paragraphe 1 de l'article V n'est pas absolue et n'empêche pas l'État hôte d'exercer son contrôle réglementaire sur la prise à bail, l'achat, l'acquisition ou l'aliénation de biens par les sociétés de l'autre État⁶⁰. Il n'est donc pas interdit à l'État hôte, par exemple, de mettre en œuvre des règles et des procédures censées réglementer ces activités.

34. Je suis aussi d'accord pour dire que, à première vue, le décret présidentiel n° 13599 semble bel et bien proscrire entièrement l'aliénation de certains actifs iraniens qui ont été « bloqués » en application dudit décret⁶¹. Toutefois, ainsi que je l'ai mentionné plus haut, le décret présidentiel a été jugé nécessaire dans le sens où l'adoption antérieure de mesures moins strictes n'avait pas permis de limiter les activités de blanchiment de capitaux de certaines institutions financières. De fait, il apparaît que le décret ciblait le gel d'actifs financiers et non de biens immobiliers.

35. En outre, pour démontrer que les États-Unis avaient manqué à leurs obligations, l'Iran ne pouvait se contenter d'invoquer une entrave purement hypothétique au droit de ses sociétés d'aliéner leurs biens immobiliers. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, qui portait sur l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955, la Cour a en effet précisé que, pour qu'il y ait manquement à cette disposition, il fallait que la liberté de commerce ait été *effectivement* entravée⁶². Il en va de même s'agissant de l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article V. Pour établir qu'il y a eu manquement à cette obligation, l'Iran devait démontrer qu'une société propriété de l'État iranien qui avait été en possession d'un certain bien immobilier avait été *effectivement empêchée* de l'aliéner sur le territoire américain en raison du décret présidentiel n° 13599. Or, hormis pour ce qui concerne les actifs de la banque Markazi, lesquels échappaient à la compétence de la Cour, l'Iran n'a pas établi que le décret présidentiel contesté avait privé les sociétés iraniennes de leur droit d'aliéner leurs biens au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1. Sa prétention était entièrement fondée sur un argument hypothétique. C'est pour les motifs exposés ci-dessus que je me suis ralliée à la majorité pour rejeter la demande infondée de l'Iran relative à la prétendue violation par les États-Unis du paragraphe 1 de l'article V du traité de 1955.

⁶⁰ Arrêt, par. 197.

⁶¹ *Ibid.*, par. 200, se référant à l'article 1 du décret présidentiel n° 13599.

⁶² *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 204-205, par. 92.

D. Alleged Violations of Article VII

36. I agree with the Court's conclusion in paragraph 208 of the Judgment rejecting Iran's claim relating to the alleged violation by the United States of Article VII, paragraph 1, of the 1955 Treaty. I also agree with the Court's interpretation of Article VII, paragraph 1, and would only add that the negotiating history of the said provision confirms that interpretation. Iran does not refer to a single instance in the provision's negotiating history supporting its interpretation of Article VII (1).

E. Alleged Violations of Article X, Paragraph 1

37. I respectfully disagree with the conclusion of the Court in paragraph 223 and its findings in paragraph 236 (6) of the Judgment. Regarding the scope of this provision, the Court's previous interpretations of the scope of Article X, paragraph 1, in the *Oil Platforms* case and in the 2019 Judgment are highly relevant. In the *Oil Platforms* preliminary objection Judgment, the Court stated:

“The Court must indeed give due weight to the fact that, after Article X, paragraph 1, in which the word ‘commerce’ appears, the rest of the Article clearly deals with maritime commerce. Yet this factor is not, in the view of the Court, sufficient to restrict the scope of the word to maritime commerce, having regard to other indications in the Treaty of an intention of the parties to deal with trade and commerce in general. The Court also takes note in this connection of the recital in Article XXII of the Treaty which states that the Treaty was to replace, *inter alia*, a provisional agreement relating to commercial and other relations, concluded at Tehran on 14 May 1928. The Treaty of 1955 is thus a Treaty relating to trade and commerce in general, and not one restricted purely to maritime commerce.

.....

In these circumstances, the view that the word ‘commerce’ in Article X, paragraph 1, is confined to maritime commerce does not commend itself to the Court.

.....

The Court must now consider the interpretation according to which the word ‘commerce’ in Article X, paragraph 1, is restricted to acts of purchase and sale. According to this interpretation, the protection afforded by this provision does not cover the antecedent activities which are essential to maintain commerce as, for example, the procurement of goods with a view to using them for commerce.

In the view of the Court, there is nothing to indicate that the parties to the Treaty intended to use the word ‘commerce’ in any sense different

D. Violations alléguées de l'article VII

36. Je souscris à la conclusion énoncée par la Cour au paragraphe 208 de l'arrêt, dans lequel elle a rejeté la demande de l'Iran relative à la violation alléguée par les États-Unis du paragraphe 1 de l'article VII du traité de 1955. Je partage également l'interprétation faite par la Cour du paragraphe 1 de l'article VII, me contentant d'ajouter que l'historique de la négociation de cette disposition confirme cette interprétation. L'Iran n'a mentionné aucun exemple tiré des travaux préparatoires qui serait venu étayer son interprétation du paragraphe 1 de l'article VII.

E. Violations alléguées du paragraphe 1 de l'article X

37. Je fais part respectueusement de mon désaccord avec la conclusion énoncée par la Cour au paragraphe 223, ainsi qu'avec celle formulée au point 6 du dispositif. S'agissant de la portée du paragraphe 1 de l'article X, les interprétations que la Cour en a faites antérieurement dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières* et dans son arrêt de 2019 apportent un éclairage particulièrement pertinent. Dans l'arrêt sur l'exception préliminaire rendu en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour a déclaré ce qui suit :

«La Cour doit tenir dûment compte de ce que le paragraphe 1 de l'article X, où figure le mot "commerce", est suivi d'autres paragraphes, qui traitent manifestement du commerce maritime. Toutefois, elle estime que cet élément n'est pas suffisant pour restreindre la portée de ce mot au commerce maritime, le traité renfermant par ailleurs des indications d'une intention des parties de régler les questions commerciales de manière générale. À cet égard, la Cour prend également acte des dispositions de l'article XXII du traité, qui précise que celui-ci remplace notamment un accord provisoire relatif aux relations commerciales et autres, conclu à Téhéran le 14 mai 1928. Le traité de 1955 est donc un traité relatif au commerce en général, qui ne se borne pas au seul commerce maritime.

.....

Dans ces circonstances, la thèse selon laquelle le mot "commerce", au paragraphe 1 de l'article X, ne viserait que le commerce maritime n'emporte pas la conviction de la Cour.

.....

La Cour doit maintenant examiner l'interprétation suivant laquelle le mot "commerce", au paragraphe 1 de l'article X, ne désignerait que les activités d'achat et de vente. Selon cette interprétation, la protection offerte par cette disposition ne s'étendrait pas aux activités en amont qui sont essentielles au commerce, telles que par exemple l'obtention de biens en vue d'une utilisation commerciale.

De l'avis de la Cour, rien n'indique que les parties au traité aient entendu utiliser le mot "commerce" dans un sens différent de celui généralement

from that which it generally bears. The word ‘commerce’ is not restricted in ordinary usage to the mere act of purchase and sale; it has connotations that extend beyond mere purchase and sale to include ‘the whole of the transactions, arrangements, etc., therein involved’ (*Oxford English Dictionary*, 1989, Vol. 3, p. 552).

In legal language, likewise, this term is not restricted to mere purchase and sale because it can refer to

‘not only the purchase, sale, and exchange of commodities, but also the instrumentalities and agencies by which it is promoted and the means and appliances by which it is carried on, and transportation of persons as well as of goods, both by land and sea’ (*Black’s Law Dictionary*, 1990, p. 269).

Similarly, the expression ‘international commerce’ designates, in its true sense, ‘all transactions of import and export, relationships of exchange, purchase, sale, transport, and financial operations between nations’ and sometimes even ‘all economic, political, intellectual relations between States and between their nationals’ (*Dictionnaire de la terminologie du droit international* (produced under the authority of President Basdevant), 1960, p. 126 [translation by the Registry]).

Thus, whether the word ‘commerce’ is taken in its ordinary sense or in its legal meaning, at the domestic or international level, it has a broader meaning than the mere reference to purchase and sale.

.....

The Court concludes from all of the foregoing that it would be a natural interpretation of the word ‘commerce’ in Article X, paragraph 1, of the Treaty of 1955 that it includes commercial activities in general — not merely the immediate act of purchase and sale, but also the ancillary activities integrally related to commerce.”⁶³

38. According to the Court’s jurisprudence in *Oil Platforms*, the word “commerce” as used in Article X (1) covers all forms of commercial transactions, including trade in services, as well as financial transactions, and not merely the immediate act of purchase and sale.

39. Moreover, in its 2019 Judgment the Court made clear that it saw “no reason to depart now from the interpretation of [the concept of] ‘freedom of commerce’ that it adopted in the [*Oil Platforms*] case”⁶⁴. Recognizing that, in order to establish a breach of obligation under Article X (1), there must be a sufficiently close relationship between the impugned conduct and the acts of commerce, the Court stated that “freedom of commerce cannot cover

⁶³ *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), pp. 817-819, paras. 41, 43, 45 and 49.

⁶⁴ 2019 Judgment, p. 34, para. 79.

admis. Or le mot “commerce”, dans son acception usuelle, ne se limite pas aux seules activités d’achat et de vente; il a des connotations qui dépassent le simple fait d’acheter et de vendre, et comprend “l’ensemble des transactions, arrangements, etc., nécessaires à cette fin” (*Oxford English Dictionary*, 1989, vol. 3, p. 552).

Dans le langage juridique, ce terme n’est pas non plus limité aux activités d’achat et de vente puisqu’il peut viser

“non seulement l’achat, la vente ou les échanges de marchandises, mais aussi les instruments et les agents qui favorisent ces échanges et les moyens et opérations par lesquels ceux-ci s’effectuent, ainsi que le transport des personnes et des marchandises, que ce soit par voie terrestre ou par voie maritime” (*Black’s Law Dictionary*, 1990, p. 269).

De même, l’expression “commerce international” désigne, dans son sens propre, “l’ensemble des transactions à l’importation et à l’exportation, des rapports d’échange, d’achat, de vente, de transport, des opérations financières, entre nations” et, parfois même, “l’ensemble des rapports économiques, politiques, intellectuels entre États et entre leurs ressortissants” (*Dictionnaire de la terminologie du droit international* (établi sous l’autorité du Président Basdevant), 1960, p. 126).

Ainsi, que le mot “commerce” soit pris dans son sens le plus commun ou au sens juridique, au plan interne ou international, il revêt une portée qui excède la seule référence aux activités d’achat et de vente.

.....

La Cour conclut de tout ce qui précède qu’il serait naturel d’interpréter le mot “commerce” au paragraphe 1 de l’article X du traité de 1955 comme incluant des activités commerciales en général — non seulement les activités mêmes d’achat et de vente, mais également les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce.»⁶³

38. Selon la jurisprudence établie par la Cour dans l’affaire des *Plates-formes pétrolières*, le mot «commerce», tel qu’employé au paragraphe 1 de l’article X, désigne toutes les formes de transactions commerciales, notamment le commerce de services et les transactions financières, et non uniquement l’acte immédiat d’achat et de vente.

39. En outre, dans son arrêt de 2019, la Cour a clairement fait savoir qu’elle ne voyait «aucune raison de s’écarter à présent de l’interprétation de la notion de “liberté de commerce” qu’elle avait retenue dans l’affaire [des *Plates-formes pétrolières*]»⁶⁴. Reconnaisant que, pour établir une violation de l’obligation créée par le paragraphe 1 de l’article X, il fallait qu’il existe un lien suffisamment étroit entre le comportement contesté et les activités

⁶³ *Plates-formes pétrolières* (République islamique d’Iran c. États-Unis d’Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 817-819, par. 41, 43, 45 et 49.

⁶⁴ Arrêt de 2019, p. 34, par. 79.

matters that have no connection, or too tenuous a connection, with the commercial relations between the States Parties to the Treaty”⁶⁵. The Court has also observed that it must be established that there is actual and ongoing commerce that was impeded by the impugned activities; and that Article X, paragraph 1, “is in terms limited to the protection of freedom of commerce ‘between the territories of the two High Contracting Parties’”⁶⁶. Such commerce must be sufficiently direct⁶⁷. *Lastly*, the Court has stated that in order to demonstrate a violation of Article X (1), a party must do more than plead a “generic” claim of breach and must identify specific conduct that impeded commerce⁶⁸.

40. Iran argues that the United States’ measures resulting in the freezing or seizure of the assets belonging to Iranian financial institutions and State-owned entities have “rendered impossible” commerce between the United States and Iran with respect to those entities⁶⁹. Iran specifically refers to the attachment proceedings in relation to contractual debts owed by United States companies to TIC, Bank Melli and the Iranian Ministry of Defence⁷⁰. For Iran’s claim to succeed, it must demonstrate that a sufficiently direct nexus exists between the impugned United States measures and freedom of commerce. In my view, however, many of the measures challenged by Iran — particularly those legislative measures that merely authorize the attachment of the assets of Iranian State-owned entities to enforce judgments rendered against Iran — do not directly affect trade or commerce between the two States. *Firstly*, while the Court has made clear that Article X (1) does not only cover purchase and sale, but also applies to “ancillary activities integrally related to commerce”⁷¹, the impugned measures are not analogous to the conduct in *Oil Platforms*. That case concerned conduct amounting to interference with the antecedent activities to a commercial transaction; specifically, the production of oil that would later be traded on the international market. By contrast, the attachment of assets of Iranian companies does not target an element in the commercial process. Such measures, in Iran’s own words, merely affect “the products of commerce”⁷².

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 200, para. 82 (emphasis added).

⁶⁷ *Ibid.*, p. 207, para. 97.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 217, para. 123.

⁶⁹ RI, para. 8.34.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 819, para. 49.

⁷² RI, para. 8.34.

commerciales, la Cour a précisé que «la liberté de commerce ne saurait couvrir des questions qui ne présentent aucun lien, ou qui présentent un lien trop ténu, avec les relations commerciales entre les États parties au traité»⁶⁵. Elle a également observé qu'il devait être établi qu'il existait des relations commerciales effectives et courantes qui avaient été entravées par les activités mises en cause; et que le paragraphe 1 de l'article X «se limit[ait] expressément à la protection de la liberté de commerce “entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes”»⁶⁶, ce commerce devant avoir un caractère suffisamment direct⁶⁷. Enfin, la Cour a indiqué que, pour démontrer une violation du paragraphe 1 de l'article X, une partie ne pouvait se contenter de présenter une réclamation «de caractère général» et devait préciser le comportement particulier qui avait entravé le commerce⁶⁸.

40. L'Iran soutenait que les mesures américaines ayant eu pour effet le gel ou la saisie des actifs appartenant aux institutions financières iraniennes et aux sociétés propriété de l'État iranien avaient «rendu impossible» le commerce entre les États-Unis et l'Iran pour ces entités⁶⁹. L'Iran se référait en particulier aux procédures de saisie concernant les dettes contractuelles dues par des sociétés américaines à TIC, à la banque Melli et au ministère iranien de la défense⁷⁰. Pour que la demande de l'Iran puisse prospérer, celui-ci devait démontrer l'existence d'un lien suffisamment direct entre les mesures américaines contestées et la liberté de commerce. À mon sens, toutefois, nombre des mesures contestées par l'Iran — en particulier les mesures législatives qui autorisaient simplement la saisie des actifs des sociétés propriété de l'État iranien en vue de l'exécution des jugements rendus contre l'Iran — n'avaient aucune incidence directe sur les échanges ou le commerce entre les deux États. Premièrement, bien que la Cour ait clairement indiqué que le paragraphe 1 de l'article X couvrait non seulement les activités d'achat et de vente, mais également «les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce»⁷¹, les mesures contestées ne pouvaient être assimilées au comportement en cause dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*. Cette affaire portait en effet sur un comportement constituant une entrave aux activités menées en amont d'une transaction commerciale, en l'occurrence la production pétrolière qui serait plus tard échangée sur le marché international. La saisie des actifs des sociétés iraniennes, en revanche, n'avait pas pour objet un élément du processus commercial. Ces mesures ne visaient, pour reprendre les termes de l'Iran lui-même, que «les produits des échanges»⁷².

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 200, par. 82 (les italiques sont de moi).

⁶⁷ *Ibid.*, p. 207, par. 97.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 217, par. 123.

⁶⁹ RI, par. 8.34.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 819, par. 49.

⁷² RI, par. 8.34.

41. *Secondly*, to the extent that one or more of the impugned measures are capable of directly affecting commerce, Iran has not demonstrated that there has been *actual* interference with then-existing and ongoing commerce. Taken in isolation, Executive Order 13599 has the potential to interfere with commerce by “blocking” all assets belonging to the Iranian Government and Iranian financial institutions located in the United States. However, by 2012 when the Order was issued, there were already a range of existing sanctions and other measures (not challenged by Iran in these proceedings) that made commerce between Iran and the United States extremely difficult. For example, Iran complains about the treatment of certain assets of Bank Melli. But those assets were blocked in 2007 and were therefore unaffected by Executive Order 13599⁷³. Similarly, financial transactions between Iran and the United States were severely restricted in 2008 by a regulation that prohibited so-called “U-turn” transfers that had previously been used by United States banks⁷⁴. There is therefore reason to believe that there was little, if any, commerce left between Iran and the United States in 2012 that could have been impeded by the Executive Order⁷⁵. Iran refers generally to the fact that United States census data demonstrates that a small amount of trade existed between the United States and Iran in 2016, the year Iran initiated these proceedings⁷⁶. However, it provides no specific evidence as to how this ongoing trade was affected by the Executive Order or other measures at issue.

42. *Thirdly*, some of the examples of “commerce” cited by Iran are not in fact commercial in nature. In view of the Court’s finding that Bank Markazi is not a company for purposes of Articles III, IV and V of the Treaty, it follows that the Bank’s investments in the United States do not qualify as “commercial” for purposes of Article X, paragraph 1. *Lastly*, regarding the requirement for commerce “*between* the territories of the two High Contracting Parties” to be sufficiently direct, there is evidence on record that, from as early as 1995, there were no direct transactions between United States and Iranian banks and that the investments made by Bank Markazi took place through various intermediaries located outside the territories of the Parties, a fact not challenged by Iran⁷⁷. In my view, Iran has not established that there was commerce between the Parties on their

⁷³ RUSA, para. 8.34.

⁷⁴ CMUSA, Ann. 232.

⁷⁵ Iran also references in its Reply debts owed by Sprint to TIC. However, these funds were money owed by Sprint not subject to Executive Order 13599, as the payments in question were made under a US licence permitting telecommunications payments as an exception to the Executive Order. *Heiser v. Iran*, 807 F. supp. 2d 9, p. 18 fn. 6, (RUSA, Ann. 338).

⁷⁶ CR 2022/16, pp. 34-35, para. 36 (Aughey).

⁷⁷ CMUSA, paras. 17.14-17.20.

41. *Deuxièmement*, pour autant qu'une ou plusieurs des mesures contestées aient pu avoir une incidence directe sur le commerce, l'Iran n'a pas démontré qu'il y avait eu une entrave *effective* aux relations commerciales courantes entretenues alors. Pris isolément, le décret présidentiel n° 13599 est susceptible d'entraver le commerce en « bloquant » tous les actifs appartenant au Gouvernement iranien et aux institutions financières iraniennes situées aux États-Unis. Toutefois, en 2012, lorsque ce texte a été promulgué, une série de sanctions et d'autres mesures (non contestées par l'Iran dans la présente procédure) étaient déjà en vigueur et rendaient extrêmement difficile le commerce entre les deux États. Par exemple, l'Iran tirait grief du traitement de certains actifs de la banque Melli. Or ces actifs avaient été bloqués en 2007 et ne pouvaient donc subir les effets du décret présidentiel n° 13599⁷³. De même, les transactions financières entre l'Iran et les États-Unis avaient été fortement limitées en 2008 par une disposition réglementaire qui interdisait les transferts dits « U-turn » auxquels recouraient auparavant les banques américaines⁷⁴. Par conséquent, il y a lieu de croire qu'il ne restait guère en 2012 de relations commerciales, si tant est qu'il y en eût encore, entre l'Iran et les États-Unis susceptibles d'être entravées par le décret présidentiel⁷⁵. De manière générale, l'Iran se réfère au fait que, selon les données statistiques américaines, un petit volume d'échanges commerciaux subsistait entre les deux États en 2016, année où l'Iran a introduit la présente instance⁷⁶. Toutefois, il n'a apporté aucune preuve spécifique de la façon dont le décret présidentiel ou d'autres mesures en cause auraient eu une incidence sur ces échanges commerciaux courants.

42. *Troisièmement*, certains des exemples de « commerce » cités par l'Iran ne revêtaient en réalité aucun caractère commercial. La Cour ayant conclu que la banque Markazi n'était pas une société au sens des articles III, IV et V du traité, il s'ensuit que les investissements de la banque aux États-Unis ne pouvaient être considérés comme étant de nature « commerciale » aux fins du paragraphe 1 de l'article X. *Enfin*, s'agissant du caractère suffisamment direct que doit revêtir le commerce « entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes », il ressort du dossier de l'affaire que, dès 1995, il n'y avait plus de transactions directes entre les États-Unis et les banques iraniennes et que les investissements effectués par la banque Markazi l'ont été par le biais de divers intermédiaires situés en dehors des territoires des Parties, ce que l'Iran ne contestait pas⁷⁷. À mon sens, ce dernier n'a pas établi

⁷³ DEU, par. 8.34.

⁷⁴ CMEU, annexe 232.

⁷⁵ L'Iran s'est également référé dans sa réplique aux dettes dues par Sprint à TIC. Toutefois, ces sommes dues par Sprint ne tombaient pas sous le coup du décret présidentiel n° 13599, étant donné que les paiements en question ont été effectués dans le cadre d'un permis américain autorisant les paiements relatifs aux télécommunications par exception au décret présidentiel. *Heiser v. Iran*, 807 F. supp. 2d 9, p. 18, note 6 (DEU, annexe 338).

⁷⁶ CR 2022/16, p. 34-35, par. 36 (Aughey).

⁷⁷ CMEU, par. 17.14-17.20.

territories as required by Article X, paragraph 1, let alone that it was impeded by Executive Order 13599.

43. For the above reasons, Iran has, in my view, not demonstrated that the United States has violated its obligations under Article X (1) of the 1955 Treaty of Amity.

IV. DEFENCES UNDER ARTICLE XX, PARAGRAPH 1

Application of Article XX, Paragraph 1 (c) and (d), of the 1955 Treaty

44. Whilst I agree with the Court's conclusion in paragraph 103 regarding the non-applicability of Article XX, paragraph 1 (c) to the present case, I disagree with its conclusion in paragraph 109 regarding Article XX, paragraph 1 (d).

45. Article XX, paragraph 1 (d) exempts from the scope of the 1955 Treaty measures that are "necessary to fulfill the obligations of a High Contracting Party for the maintenance or restoration of international peace and security, or necessary to protect its essential security interests". The Court has previously interpreted the scope of both Article XX, paragraph 1 (d) and an identically worded provision in the *Military and Paramilitary Activities* and *Oil Platforms* cases. In both cases, the Court made clear that the exception is not self-judging, explaining that it is for the Court to determine whether there existed essential security interests at the time of the challenged measures and whether such conduct measures were "necessary" to protect such interests⁷⁸.

46. The United States asserts that the "essential security interests" at issue here are its interests in preventing terrorist attacks against the United States and its nationals, preventing terrorist financing and the supply of arms to terrorist groups, and combating Iran's development of a ballistic missile programme. In *Military and Paramilitary Activities*, the Court stated that "the concept of essential security interests certainly extends beyond the concept of an armed attack, and has been subject to very broad interpretations in the past"⁷⁹. Even interpreted relatively narrowly, it is likely that the

⁷⁸ *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 141, para. 282 ("But by the terms of the Treaty itself, whether a measure is necessary to protect the essential security interests of a party is not, as the Court has emphasized . . . purely a question for the subjective judgment of the party"); *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2003*, p. 183, para. 43.

⁷⁹ *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 117, para. 224.

qu'il existait un commerce entre les Parties sur leurs territoires, ainsi que l'exige le paragraphe 1 de l'article X, ni, *a fortiori*, que ce commerce aurait été entravé par le décret présidentiel n° 13599.

43. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Iran n'a, selon moi, pas démontré que les États-Unis avaient violé les obligations que leur imposait le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié de 1955.

IV. MOYENS DE DÉFENSE TIRÉS DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE XX

Application des alinéas c) et d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955

44. Bien que je souscrive à la conclusion énoncée par la Cour au paragraphe 103 quant à la non-applicabilité de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article XX dans la présente affaire, je ne peux en dire autant de celle qui est formulée au paragraphe 109 au sujet de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX.

45. L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX exclut du champ d'application du traité de 1955 les mesures «nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité». La Cour a déjà eu l'occasion d'interpréter la portée de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX et celle d'une disposition au libellé identique dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* et dans celle des *Plates-formes pétrolières*. Dans ces deux affaires, elle a clairement indiqué que l'exception ne revêtait pas un caractère discrétionnaire, précisant que c'est à la Cour qu'il appartenait de déterminer si des intérêts vitaux en matière de sécurité étaient en jeu au moment de l'application des mesures contestées et si lesdites mesures étaient «nécessaires» à la protection de ces intérêts⁷⁸.

46. Le défendeur soutenait que les «intérêts vitaux sur le plan de la sécurité» en cause en l'espèce étaient de prévenir les attentats terroristes contre les États-Unis et leurs ressortissants, de prévenir le financement du terrorisme et la fourniture d'armes à des groupes terroristes, et de contrer la mise en place par l'Iran d'un programme de missiles balistiques. En l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, la Cour a affirmé que «la notion d'intérêts vitaux en matière de sécurité déborde certainement la notion d'agression armée et a reçu dans l'histoire des interprétations fort extensives»⁷⁹. Même

⁷⁸ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 141, par. 282 («Mais, d'après les termes du traité lui-même, la question de savoir si une mesure est nécessaire à la protection des intérêts vitaux de sécurité d'une partie ne relève pas de l'appréciation subjective de la partie intéressée, ainsi que la Cour l'a déjà souligné»); *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 183, par. 43.

⁷⁹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 117, par. 224.

interests alleged by the United States in this case, which relate to counter-terrorism, prevention of arms trafficking and arms production, safely fall within the category of “essential security interests” to which the exception in Article XX, paragraph 1 (*d*) applies. Accordingly, Executive Order 13599 is, in my view, a measure falling within Article XX, paragraph 1 (*d*) of the Treaty and is therefore not subject to the terms of the said Treaty.

V. REMEDIES

47. I disagree with the conclusions of the Court in paragraph 231 as well as its findings in paragraph 236 (7) and (8) of the Judgment. In view of my opinion above that Iran has failed to substantiate any of its claims or to establish that the United States has violated the provisions of the 1955 Treaty, I am of the view that the Respondent is under no obligation to compensate Iran.

(Signed) Julia SEBUTINDE.

à supposer que l'on en fasse une interprétation relativement restrictive, il est fort probable que les intérêts invoqués par les États-Unis en la présente espèce, qui avaient trait à la lutte antiterroriste et à la prévention du trafic et de la production d'armes, entrent dans la catégorie des « intérêts vitaux sur le plan de la sécurité », à laquelle s'applique l'exception prévue à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article XX. Ainsi, le décret présidentiel n° 13599 constituait, à mon sens, une mesure entrant dans le champ de ladite disposition et n'était donc pas soumis aux termes du traité.

V. REMÈDES

47. Je ne souscris pas aux conclusions énoncées par la Cour au paragraphe 231 ni à celles formulées aux points 7 et 8 du dispositif. Étant d'avis que l'Iran n'est parvenu à étayer aucune de ses demandes et n'a pas établi que les États-Unis avaient violé les dispositions du traité de 1955, le défendeur n'a, à mon sens, aucune obligation d'indemniser l'Iran.

(Signé) Julia SEBUTINDE.
